

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....	2
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....	2
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	5
DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE.....	5
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES DGAUFP.....	6
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....	15
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	15
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	15
DIRECTION DES CARRIÈRES ET DE LA FORMATION.....	15
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ.....	16
DIRECTION DE L ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	16
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	16
DIRECTION DE LA MER.....	16
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	28
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	28
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	44
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	46
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	70
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL.....	104
DIRECTION DE L EDUCATION ET DE LA JEUNESSE.....	104
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	104
MISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES.....	104
DIRECTION DU SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	104
MAIRIES DE SECTEUR.....	111
MAIRIE DES 9ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS.....	111
MAIRIE DES 15ÈME ET 16ÈME ARRONDISSEMENTS.....	120
ARRÊTÉS DE CIRCULATION PERMANENTS.....	120

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE

**2022_02598_VDM - Arrêté relatif à
la gratuité des piscines municipales pendant la période de
canicule**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°22/0237/VDV du 29 juin 2022 portant modification des conditions d'accès à titre gratuit dans les piscines municipales ;
Vu les délibérations du conseil municipal n°19/0261/ECSS du 1er avril 2019 et n°19/0912/ECSS et du 16 septembre 2019 approuvant la modification et la création de tarifs concernant les équipements sportifs municipaux et la création de tarifs pour de nouvelles animations des piscines ;
Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône est placé en vigilance orange « alerte canicule niveau 3 » ce jeudi 21 juillet à partir de 12 heures ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être et la santé des marseillais et des marseillais ;
Considérant que la municipalité doit s'adapter à ces nouvelles conditions météorologiques exceptionnelles et limiter les impacts sanitaires de ce phénomène sur les populations ;

Article 1 L'accès aux piscines municipales sera exceptionnellement gratuit à compter de ce jour 21 juillet 2022 à 14 heures jusqu'au 15 août 2022.

Article 2 Les impacts budgétaires de cette mesure seront soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie centrale et sur les lieux concernés, publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Signé le : 21 juillet 2022

Fait le 21 juillet 2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX

**2022_02403_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR DAVID MIQUEL DIRECTION DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS
MOYENS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en

vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_02060_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses à des fonctionnaires municipaux,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021_02060_VDM du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur David MIQUEL, Direction des Finances, identifiant n° 20081308 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur David MIQUEL à l'effet de signer électroniquement les bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses et de les télétransmettre. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur David MIQUEL pour signer :
- les certificats administratifs de régularisation du patrimoine communal,
- les certificats administratifs de régularisation d'erreurs matérielles en matière de finances.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MIQUEL dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Laetitia SCHUCK, Direction des Finances, identifiant n° 20140219,
- Madame Patricia MANCINI, Direction des Finances, identifiant n° 19970454,
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093,
- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe "Maîtriser nos Moyens", identifiant n° 20210855.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

**2022_02404_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR JULIEN TURCAT DIRECTION DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS
MOYENS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_02061_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature électronique et de télétransmission des documents budgétaires à des fonctionnaires municipaux,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2021_02061_VDM du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature à Monsieur Julien TURCAT, Direction des Finances, identifiant n° 19990240 La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Julien TURCAT à l'effet de signer électroniquement les documents budgétaires et de les télétransmettre.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien TURCAT dans l'exercice de cette délégation, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Michel MENAGER, Direction des Finances, identifiant n° 20120618,
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093,
- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe "Maîtriser nos Moyens", identifiant n° 20210855.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02405_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ODILE LUPORI DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,
Vu les arrêtés n° 2021_02157_VDM et n° 2021_02155_VDM du 26 août 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Achats Distribution et de la Direction de l'Entretien pour l'exécution des marchés publics,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 Les arrêtés susvisés n° 2021_02157_VDM et n° 2021_02155_VDM du 26 août 2021 sont abrogés.

Article 2 Délégation permanente de signature à Madame Odile LUPORI, Directrice des Services Généraux, identifiant n° 19880940. Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans son domaine de

compétence, s'agissant notamment de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI dans l'exercice de cette délégation, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Jean-François DOLLE, identifiant n° 20001649,
- Monsieur Max VECCIANI, identifiant n° 19860482,
- Madame Martine LEHALLE, identifiant n° 19880192
- Madame Véronique QUANONNE, identifiant n° 19960701.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02406_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME JOSÉPHINE ROIG-LAURENT DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,
Vu l'arrêté n° 2022_00389_VDM du 11 février 2022 portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021_02076_VDM du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », en matière d'ordres de mission,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 Les arrêtés susvisés n° 2021_02076_VDM du 13 juillet 2021 et n° 2022_00389_VDM du 11 février 2022 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », identifiant n° 20210855 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Joséphine ROIG-LAURENT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de « Maîtriser nos Moyens » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans

préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de « Maîtriser nos Moyens » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est ainsi donnée à Madame Joséphine ROIG- LAURENT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), à l'exception des décisions relatives aux Marchés et Accords-cadres dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de « Maîtriser nos Moyens ». Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Joséphine ROIG-LAURENT pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de « Maîtriser nos Moyens ». Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joséphine ROIG-LAURENT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Nolwenn YVERGNIAUX, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n° 20190617,
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093,
- Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 19820064,
- Monsieur Cédric HERITIER, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, identifiant n° 20181930,
- Madame Vanessa BRACHOT, Directrice des Transports et des Véhicules, identifiant n° 19930237,
- Madame Odile LUPORI, Directrice des Services Généraux, identifiant n° 19880940,
- Monsieur Sébastien KOPELIANSKIS, Directeur des Projets Partenariaux, identifiant n° 20161808.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02407_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STÉPHANE BOURDON DIRECTEUR DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20 à L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu les délibérations n° 20/0670/EFAG et n° 20/0671/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le

Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'ont autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,

Vu l'arrêté n° 2022_01488_VDM du 10 mai 2022 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT prévoyant que Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie et aux responsables de services communaux ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L' arrêté susvisé n° 2021_02059_VDM du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093 a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment :

- des prestations d'assistance et de conseil financier,
- des prestations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie et les NEU CP (Negotiable European Commercial Paper), ex billets de trésorerie. c) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long termes.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BOURDON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », identifiant n° 20210855,
- Madame Bénédicte HUMBERT, identifiant n° 20021288,
- Monsieur Julien TURCAT, identifiant n° 19990240,
- Monsieur David MIQUEL, identifiant n° 20081308.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02408_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VANESSA BRACHOT DIRECTRICE DES TRANSPORTS ET DES VÉHICULES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 et 8 avril 2021,
Vu les arrêtés n° 2021_02154_VDM et n° 2021_02156_VDM du 26 août 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Gestion du Parc de Véhicules et de la Direction des Transports pour l'exécution des marchés publics,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 Les arrêtés susvisés n° 2021_02154_VDM et n° 2021_02156_VDM du 26 août 2021 sont abrogés.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Vanessa BRACHOT, Directrice des Transports et des Véhicules, identifiant n° 19930237 a) Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, dans son domaine de compétence, s'agissant notamment de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa BRACHOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Bruno MULLER, identifiant n° 20193379,
- Monsieur Ludovic AIGOIN, identifiant n° 20110187,
- Monsieur Patrick MELA, identifiant n° 19770545.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE

22/092 - Acte pris sur délégation - Prémption 88 rue Kléber

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le conseil municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Prémption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille-Provence N° FCT 030-1585/15/CC en date du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours de Marseille et de la Ciotat ;

Vu l'arrêté N° 22/201/CM du 11 juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Christian AMIRATY ;

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 AVRIL 2022 par Maître Laura GIANNONE Notaire à Marseille, relative à la cession au prix de 130 000 euros (cent trente mille euros), d'un terrain au sis 88 rue Kleber 3^{ème} arrondissement, apparaissant sur les parcelles cadastrées sous les n°s 168 et 169 de la section A quartier Saint Lazare (812) d'une superficie respective d'environ 136 et 319 m², appartenant à Madame et Monsieur Josyane et Franck ESPOSITO.

Vu le courrier du 8 juillet 2022 de la ville de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix Marseille Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision N°..... du, reçue au contrôle de légalité le, de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée en date du 24 juin 2022 adressée à Maître Laura GIANNONE, notaire à Marseille ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 1er juillet 2022 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 11 Juillet 2022 N° 2022-13203-48079.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que le terrain objet des présentes se situe en plein cœur de la ZAD Façade Maritime Nord, qui a notamment pour objectifs d'organiser les possibilités de renouvellement urbain et de mobilisation de gisements fonciers sur les thématiques de développement économique, diversification de l'habitat et requalification de cadre de vie.

Considérant que ce terrain constitue un véritable écrin de verdure, protégé des nuisances sonores, à proximité d'une bretelle d'autoroute et du boulevard National en contrebas.

Considérant que la Ville de Marseille s'est engagée pour le retour de la nature en ville en augmentant notamment le nombre de parcs et jardins

Considérant que le retour de la nature en Ville a pour objectif de verdir la ville et de créer plus de zones d'ombre et d'espaces végétalisés comme des îlots de fraîcheur.

Considérant que ce terrain représente une opportunité pour la réalisation d'un tiers lieu ou des projets communs portés par les habitants du quartier pourront se développer

Considérant que la création d'un espace vert de proximité ouvert aux habitants du quartier permettra la réalisation de projets communs et participera à l'embellissement de la ville et au maintien de la biodiversité.

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra de générer une opération de renouvellement urbain et de sauvegarder et mettre en valeur un espace vert.

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra la constitution

d'une réserve foncière en vue de la création d'un équipement public de proximité à destination d'espace vert.

ARRETE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter le terrain situé 88 rue Kléber Marseille 3^{ème} arrondissement, apparaissant au cadastre sur les parcelles n°s 168 et 169 de la section A du quartier Saint Lazare (812), d'une superficie respective de 136 et 319 m², appartenant à Madame et Monsieur Josyane et Franck ESPOSITO, aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit la somme d'un montant de 130 000 euros (cent trente mille euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix de 130 000 euros, conforme à la DIA. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 28 juillet 2022

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES DGAUFP

2022_02508_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VÉRONIQUE HACHÉ - DIRECTRICE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les

domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Véronique HACHÉ, Directrice, identifiant n° 2022.0295, en charge de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité (DEPM) a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Véronique HACHÉ à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Véronique HACHÉ pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Véronique HACHÉ pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Véronique HACHÉ dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Christophe SUANEZ, Directeur du Pôle de l'Espace public, identifiant n°2004 1267,
- Monsieur Laurent CLOUCHOUX, Directeur du Pôle Mobilité, identifiant, n°2002 1666.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02509_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME MURIEL ANDRIEU SEMMEL - DIRECTRICE- DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Muriel ANDRIEU SEMMEL Directrice, identifiant n° 2022.0377 en charge de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique (DPETE) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Muriel ANDRIEU SEMMEL à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Transition Écologique, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Muriel ANDRIEU SEMMEL pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Muriel ANDRIEU SEMMEL pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Muriel ANDRIEU SEMMEL dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Sylvain MICHALLET, Responsable du Service Nature en Ville et Écocitoyenneté , identifiant n°2001/0460.
- Monsieur Frédéric JACQUES, Responsable du Service Développement Durable et Biodiversité identifiant n°2020/2433.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02510_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR YANNICK TONDUT - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES - VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté n°2021/33463 du 12 juillet 2021 portant détachement de Monsieur Yannick TONDUT sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable à compter du 12 juillet 2021,
Vu l'arrêté n° 2021_03533_VDM du 19 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordres de mission, à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des

Services en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n° 2021_03534_VDM du 19 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable,

Vu l'arrêté n° 2021_03535_VDM du 19 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'actes courants à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1er Les arrêtés n°2021_03533_VDM du 19 novembre 2021, n° 2021_03534_VDM du 19 novembre 2021 et n° 2021_03535_VDM du 19 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégation permanente de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services, identifiant n° 2021 0655 en charge de la ville plus verte et plus durable : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Yannick TONDUT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de la ville plus verte et plus durable, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la ville plus verte et plus durable dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est ainsi donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des décisions relatives aux Marchés et Accords-cadres dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la ville plus verte et plus durable. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TONDUT pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction générale Adjointe en charge de la ville plus verte et plus durable Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Yannick TONDUT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel, identifiant n°1993 0024.

- Madame Nathalie BOISGARD, Directrice de la Mission Projets Transversaux, identifiant n°1995 0616.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02511_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR NICOLAS CHEVALIER - DIRECTEUR -
DIRECTION FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_01586_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CHEVALIER en charge de la Direction des Stratégies foncières et patrimoniales, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_01586_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CHEVALIER, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Nicolas CHEVALIER, Directeur, identifiant n°2019 1435, en charge de la Direction Foncière et Immobilière (DF I) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Nicolas CHEVALIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Foncière et Immobilière, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction Foncière et Immobilière, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHEVALIER pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHEVALIER pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Nicolas CHEVALIER dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Françoise SEDAT, Directrice du Pôle Connaissance et Gestion, identifiant n°2021 0384.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02512_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR FLORENT HOUDMON - DIRECTEUR -
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
L'HABITAT INDIGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_00922_VDM du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, Directeur en charge du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1er L'arrêté n° 2022_00922_VDM du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, est abrogé et remplacé(s) par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Florent HOUDMON, , Directeur, identifiant n° 2 021 3500 en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne (DLLHI) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Florent HOUDMON à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Marc VINCENT, Directeur du Pôle Lutte contre l'Habitat Indigne, identifiant n° 2019 2892.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02513_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR ÉRIC MARTIN - DIRECTEUR - DIRECTION DE
L'ARCHITECTURE ET DE LA VALORISATION DES
ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS USAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_0027_VDM du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_0027_VDM du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Éric MARTIN, Directeur, identifiant n° 2020 215, en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages (DAVEU) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Éric MARTIN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs Usages dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric MARTIN pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric MARTIN pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Éric MARTIN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Patricia BUONERBA, Responsable du Service d'Appui Fonctionnel, identifiant n°1986 0199.
- Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et

Travaux tous Bâtiments, identifiant n°2006 1109.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02514_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR MARC DER ARSENIAN - DIRECTEUR - MISSION
TERRITOIRES INTELLIGENTS - DGA VILLE PLUS VERTE ET
PLUS DURABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Marc DER ARSENIAN, Directeur, identifiant n°1987/0848, en charge de la Mission Territoires Intelligents (MTI) a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Marc DER ARSENIAN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission Territoires intelligents, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DER ARSENIAN pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DER ARSENIAN pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Marc DER ARSENIAN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02515_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME
NATHALIE BOISGARD - DIRECTRICE - MISSION PROJETS
TRANSVERSAUX - DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS
DURABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Nathalie BOISGARD, Directrice, identifiant n°1995.0616, en charge de la Mission Projets Transversaux (MPT) a) La signature du Maire de Marseille est déléguée Madame Nathalie BOISGARD, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission Projets Transversaux, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BOISGARD pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BOISGARD pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Nathalie BOISGARD, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02516_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR PATRICK FENASSE - DIRECTEUR - DIRECTION
DES RÉGIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_0028_VDM du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, en charge de la Direction des Régies. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_0028_VDM du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FENASSE, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Patrick FENASSE , Directeur, identifiant n° 2004/1773, en charge de la Direction des Régies : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Patrick FENASSE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Régies, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction des Régies dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FENASSE pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Patrick FENASSE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02517_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME
VALÉRIE RANISIO - DIRECTRICE DE L'APPUI FONCTIONNEL
- DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_01587_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie RANISIO en charge de la Direction des ressources partagées de la Direction Générale Adjointe ville plus verte et plus durable, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_01587_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie RANISIO, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Valérie RANISIO , Directrice, identifiant n°1993/0024 en charge de la Direction de l'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe ville plus verte et plus durable : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Valérie RANISIO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Appui Fonctionnel, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de l'Appui Fonctionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Valérie RANISIO pour : 1°) La notification au titulaire des conventions et de leurs avenants, des marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure adaptée, 2°) La certification conforme des actes déposés en préfecture, 3°) La liquidation des factures à régler aux entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille et la signature des propositions de recettes, 4°) La délivrance des certificats d'affichage en vitrine extérieure du site Fauchier, lieu d'accueil des enquêtes publiques, 5°) La délivrance des certificats de publication sur le site Internet de la ville pour les avis et décisions liées aux enquêtes publiques.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Valérie RANISIO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02518_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR FRANCK GEILING - DIRECTEUR - MISSION
PROJETS URBAINS - DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS
DURABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021_01589_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck GEILING, Directeur en charge de la Mission Projets Urbains, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_01589_VDM du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck GEILING, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Franck GEILING, Directeur, identifiant n°2018/1338 en charge de la Mission Projets Urbains : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Franck GEILING, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission Projets Urbains, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122- 22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Franck GEILING dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021/0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

**2022_02519_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR STÉPHANE RIZZO - DIRECTEUR- DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020_01644_VDM du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane RIZZO en charge de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2020_01644_VDM du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane RIZZO, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur, identifiant n° 2000/0684 en charge de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi (DDEE) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Stéphane RIZZO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane RIZZO pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane RIZZO pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne

également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RIZZO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02520_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - ANNE BUTSTRAEN GAROUX - DIRECTRICE - DIRECTION DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020_03155_VDM du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX en charge de la Direction de l'Urbanisme, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L' arrêté n°2020_03155_VDM du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX. Directrice, identifiant n°1999/0213 en charge de la Direction de l'Urbanisme (DU) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Urbanisme, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de l'Urbanisme, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX pour signer les ordres de mission en

Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne BUTSTRAEN / GAROUX dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Madame Irène KESTER/ ZELLER-MEIER, Directrice-Adjointe à l'Urbanisme, identifiant n°2018 /1340.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02621_VDM - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D' AMÉNAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE LEGRÉ MANTE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13008)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R423-20, R423-24 e), R423-25, R423-32 et R423-57 ; VU le Code des relations entre le public et l'administration ; VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-18, R123-1 à R123-21 relatifs aux champs d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ; VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ; VU la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ; VU le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire de Marseille du 21 décembre 2020 ; VU l'arrêté N°2020_03101_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE ; VU la demande de permis de construire déposée le 28 décembre 2021 par la SCCV Madrague/ Constructa et enregistrée sous le numéro PC 013055 21 01382 P0 ; VU la demande de permis de construire déposée le 28 décembre 2021 par la SFPT Mante / Ginkgo et enregistrée sous le numéro PC 013055 21 01405 P0 ; VU les réunions publiques des 3 et 10 mai 2022 ; VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 5 juillet 2022 ; VU la décision N° E22000059/13 du 20 juillet 2022 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Marcel GERMAIN en qualité de président de la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique susvisée ; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes de permis de construire visées ;

Article 1 Objet de l'enquête : Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Marseille, portant sur le projet de réhabilitation d'une friche industrielle Legré Mante situé au 195, avenue de la Madrague de Montredon dans le 8ème arrondissement de Marseille. Le projet déposé sur le lot A porte sur la construction de 280 logements et la création d'une résidence de tourisme, d'une résidence pour seniors, de commerces et de locaux à destination du public. Par ailleurs 383 places de voitures seront aménagées. La surface de plancher totale après travaux s'élève à 17 969 m². Le projet déposé sur le lot B porte sur la création d'immeubles collectifs pour un total de 52 logements (traverse de la Marbrerie) représentant 3 746 m² de surface de plancher après travaux. Les responsables du projet sont la SCCV Madrague/ Constructa et la SFPT Mante / Ginkgo.

Article 2 Désignation d'une commission d'enquête : Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Marseille : Président : Monsieur Marcel GERMAIN - Chargé de mission environnement raffinement total - retraité. Membres titulaires : - Monsieur Xavier COR, Ingénieur divisionnaire des TPE - retraité.

- Madame Cécile PAGES, Docteur en géographie de l'aménagement - sans activité. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise de l'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 Déroulement de l'enquête : En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux. Des recommandations d'organisation pourront être mises en place en concertation avec la commission d'enquête afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public. 3.1 Consultation du dossier d'enquête : Le dossier d'enquête contient une étude d'impact et un résumé non technique. L'étude d'impact fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une réponse écrite des maîtres d'ouvrage et de deux dossiers de demandes de permis de construire. Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite des maîtres d'ouvrage et les avis dans le cadre des procédures mises en œuvre, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les lieux suivants :

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable », (siège de l'enquête), 40 rue Fauchier, 13002 Marseille, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,

- Mairie des 6ème et 8ème arrondissements - Villa Bagatelle, 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/legremante/> et les observations et propositions du public relatives à l'enquête, pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : legremante@registredemat.fr (capacité maximum 15 MO). Les pièces du dossier d'enquête publique pourront également être consultées pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable » - 40 rue Fauchier 13002 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h00 et de 13h30 à 16h30). 3.2 Propositions et observations : Le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 19 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 21 octobre 2022 à 16 heures 30 :

- sur les registres d'enquête publique disponibles en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable » et en mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille.

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/legremante>

- par courriel à l'adresse suivante : legremante@registredemat.fr

- par courrier (le cachet de la poste faisant foi) adressé à Monsieur Marcel GERMAIN, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13233 Marseille Cedex 21. En outre les observations et propositions écrites et orales seront reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du <mailto:legremante@registredemat.fr> <https://www.registredemat.fr/legremante/> <mailto:legremante@registredemat.fr> publics aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13002 Marseille,
- Lundi 19 septembre de 9h00 à 12h00

- Mardi 27 septembre de 13h30 à 16h30

- Mercredi 5 octobre de 9h00 à 12h00

- Jeudi 13 octobre de 13h30 à 16h30

- Vendredi 21 octobre de 13h30 à 16h30

- Mairie des 6ème et 8ème arrondissements - Villa Bagatelle, 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille,

- Mercredi 21 septembre, de 13h30 à 16h30

- Jeudi 29 septembre de 9h00 à 12h00

- Vendredi 7 octobre de 13h30 à 16h30

- Mardi 11 octobre de 9h00 à 12h00

- Mardi 18 octobre de 9h00 à 12h00 Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête (Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13002 Marseille) aux heures d'ouverture au public. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles, écrites, émises auprès du président de la commission d'enquête lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le registre numérique pour y être consultables par le public.

Article 4 Publicité de l'enquête : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire, dans la commune de Marseille, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par lui. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Cet avis d'enquête sera également publié par les soins des responsables du projet, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci. Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Ville de Marseille quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête - procès-verbal de synthèse - observations des responsable du projet : A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 6 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête : Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public. La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Dans un délai de trente jours, le président de la commission d'enquête transmet au maire de Marseille, autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera :

- adressée par le Maire aux deux maîtres d'ouvrage ;
- adressée par le Maire au Service des Autorisations d'Urbanisme - 40 rue Fauchier 13002 Marseille ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « ville plus verte et plus durable » - 40 rue Fauchier 13002 Marseille et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet de la Ville de Marseille ;

Article 7 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête : Au terme de l'enquête publique, le maire, autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L 422-1a) et R 423-57 du code de l'urbanisme est le Maire de Marseille qui statuera sur les demandes de permis de construire susvisées.

Article 8 : Personnes responsables du projet : La SCCV Madrague/Constructa est le maître d'ouvrage, responsable du projet déposé sur le lot A. Des informations peuvent être demandées à Monsieur Enzo BORETTI eboretti@constructa.fr - 06 33 22 36 32 sur le permis de construire déposé sur le lot A. La SFPT Mante / Ginkgo est le maître d'ouvrage, responsable du projet déposé sur le lot B. Des informations peuvent être demandées à Madame Ariane GIRAUD / Ginkgo Advisor a.giraud@ginkgo-advisor.com - +41 78 707 70 32 sur le permis de construire déposé sur le lot B.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire de Marseille, Monsieur le Maire des 6ème et 8ème arrondissements et les membres de la commission d'enquête sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Marseille.

Fait le 26 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2022_02455_VDM - ARRÊTÉ DE NOMINATION D' UN AGENT PORTEUR DE LA CARTE ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat,
Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte achat,
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9,
Vu l'arrêté n° 2019_02456_VDM en date du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Carole DEVESA, Responsable du programme carte achat,
Considérant la proposition de l'Administration de nommer les agents, dont la liste est annexée au présent arrêté, en qualité de porteurs de carte achat, pour effectuer des commandes dans le cadre des achats professionnels de leur service,

Article 1 Habilitation de commande est donnée à l'agent dont le nom figure sur la liste jointe au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte achat dans le cadre des achats professionnels de son service.

Article 2 L'agent concerné est nommé porteur de carte achat dans son domaine de compétence et dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 L'habilitation de l'agent ainsi nommé cessera à son changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté,

auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 13 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

2022_02528_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME AUDE FOURNIER – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE « TRANSFORMER NOS PRATIQUES »

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, portant élection du Maire de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame AUDE FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,
Vu l'arrêté n° 2022_01785_VDM du 20 juin 2022, portant délégation de signature en matière de ressources humaines de Madame AUDE FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe «Transformer nos pratiques», ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature n° 2022_01785_VDM du 20 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature est donnée à Madame AUDE FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe «Transformer nos pratiques», matricule n° 2021 0951 pour ce qui concerne :

- les actes d'engagement ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégories B et C,
- les actes relatifs aux recrutements des agents fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégories B et C,
- les actes relatifs aux recrutements des agents vacataires et des apprentis,
- les déclarations de vacance et de création d'emplois pour les agents de catégorie A,
- les recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels,
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégories B et C,
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire titulaire (suite à réussite à concours, par accès direct),
- les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégorie A,
- les actes de reclassement statutaire (hors inaptitude médicale),
- les actes relatifs à l'avancement d'échelon,
- les actes relatifs à l'avancement de grade et d'échelon spécial,
- les actes relatifs à la promotion interne,
- les actes relatifs à l'avancement de chevron,
- les actes relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire,
- les actes relatifs à l'attribution d'indemnités,
- les conventions de mise à disposition de personnel municipal, et leurs avenants,
- les conventions de mise à disposition de personnel extérieur au sein des services municipaux, et leurs avenants,

- les actes relatifs au maintien en surnombre au sein des effectifs du personnel municipal,
- la désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline,
- les conventions de mise à disposition de salle de réunion en faveur de la Ville,
- les actes relatifs aux cessations de fonction des agents de catégorie A suite à une mutation hors collectivité,
- les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage pour les agents de catégorie A,
- les actes portant acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, et fixant la date d'effet de la démission ou du désistement pour les agents de catégorie A,
- les actes portant refus d'acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour les agents de catégorie A,
- les actes de non renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A,
- les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A,
- les actes de refus de prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A,
- les actes portant prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A,
- les actes portant recul de la limite d'âge pour charges familiales pour les agents de catégorie A,
- les conventions financières à conclure entre la Ville de Marseille et le Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 2022 0574.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 2022 0686.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Madame Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle Parcours professionnels et développement RH au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 2022 0677.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 21 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

22/079 – Acte pris sur délégation- Renouvellement de l'adhésion à l'Association Territoriale des Utilisateurs City Etat Civil pour l'année 2022 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°07/0015/EFAG du 5 février 2007, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE).

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2022, le renouvellement de l'adhésion et le paiement d'un montant de 240€ de la cotisation afférente à l'organisme suivant :

- Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE)

Fait le 9 juin 2022

2022_01946_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET L'APPOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT MOGE Muriel Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe 2021 3366

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

2022_02591_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'ACCÈS À LA PLAGE DES CATALANS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le code de l'environnement n°321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages
Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur
Vu l'arrêté municipal N°2022_01900_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.
Considérant la période de canicule actuelle,

Article 1 L'arrêté N° 2022_00972_VDM portant sur la réglementation d'accès à la plage des Catalans 2022 est abrogé.

Article 2 L'accès à la plage des Catalans est autorisé 7j/7j, 24H/24H.

Article 3 L'accès et la fréquentation de la plage devront impérativement respecter la tranquillité des riverains, la biodiversité, la salubrité, ainsi que l'ordre public.

Article 4 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02592_VDM - Manifestation - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « Marseille Throwdown 2022 », le Dimanche 21 août 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Marseille Throwdown 2022 », organisée par « MASSILIA BARBELL CLUB » le Dimanche 21 août 2022.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la course de natation, dans le cadre de la manifestation sportive « Marseille Throwdown 2021 », le dimanche 21 août 2022 de 5h00 à 12h30, départ et arrivée à la plage du Grand Roucas. Chenal de la plage du Grand Roucas (voir Annexe1) :
- 43°15.821'N / 05°22.187'E
- 43°15.817'N / 05°22.141'E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Grand Roucas, le dimanche 21 août 2022, pour l'évènement « MARSEILLE THROWDOWN 2022 » de 5h00 à 12h30 (voir Annexe 1).

Article 3 L'organisateur de l'évènement « MASSILIA BARBELL CLUB » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Dans le cadre de la manifestation le « MARSEILLE THROWDOWN 2022 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites à l'intérieur du chenal situé au droit de la base nautique du « Train des Sables » qui inclus aussi la plage du Petit Roucas, le dimanche 21 août 2022 de 5h00 à 12h30 (Annexe 1).

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02608_VDM - Arrêté Balisage 2022 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la

signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté de la métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/124/CM du 2 juin 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_002589_VDM du 2 septembre 2021 réglementant la cale de mise à l'eau de la Lave (13016) et traitant plus particulièrement de l'interdiction des VNM et des activités commerciales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

Article 1 L'arrêté municipal n° 2021_01136_VDM en date du 21 avril 2021 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

Article 2 Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés. Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 sus-mentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).

- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité. Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable. Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables, - pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique, Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,

- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

Article 3 Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence. La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans les chenaux dédiés. La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités. La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des «

seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres. Seuls les « seabob » des services de secours et de sauvetages en mer sont autorisés à circuler dans la bande des 300 m. Dans le cadre des préparatifs aux Jeux Olympiques 2024, une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-1 est accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau de la Fédération Française de Voile au départ du Pôle France du stade nautique du Roucas Blanc. Une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-2 est également accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile au départ de la Plage du Petit Roucas au Prado Nord. Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

Article 3.1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres. Les dériveurs légers et planches à voile sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers. Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

Article 4 Les baignades sont interdites : dans les chenaux indiqués à l'annex 5.3 du présent arrêté, à l'exception du 5.3.2.b en dehors des périodes d'entraînement de Kitefoils, hors zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB) dans l'ensemble de la zone de Corbière fermée par les points géodésiques :

- 43°21.484' N / 5°17.806' E

- 43°21.426' N / 5°17.801' E En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale. Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés. Pour rappel, la Plage du Petit Roucas n'est pas une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB). Lorsqu'elle est autorisée, la baignade se fera donc aux risques et périls des nageurs. Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

Article 5 Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres. Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

Article 5-1 La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année par des bouées sphériques jaunes de la digue des Catalans à l'île de Tiboulon de Maire. Du mois de Novembre au mois d'Avril inclus seront déposées les 3 bouées comprises entre la digue des Catalans et les rochers des pendus ainsi que les 8 bouées comprises entre le port des Goudes et Tiboulon de Maire, hors marque spéciale pour signalisation de vitesse inférieure à 5 nœuds qui reste en place à l'année.

Article 5-2 Balisage de 14 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau. Elles sont situées :

Article 5-2.1 Sur la plage du Fortin, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.456' N / 5°17.339' E

- 43°21.445' N / 5°17.377' E

Article 5-2.2 Sur la plage de la Batterie, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.437' N / 5°17.506' E

- 43°21.495' N / 5°17.501' E

Article 5-2.3 Sur la plage de la Lave, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc en cercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.492' N / 5°17.612' E
- 43°21.507' N / 5°17.683' E

Article 5-2.4 Sur la plage de Saint Estève (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.005' N / 5°18.951' E
- 43°17.010' N / 5°19.032' E

Article 5-2.5 Sur la plage des Catalans, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.417' N / 5°21.295' E
- 43°17.469' N / 5°21.291' E

Article 5-2.6 Sur la plage du Prophète, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°16.417' N / 5°21.665' E
- 43°16.415' N / 5°21.726' E

Article 5-2.7 Sur la plage de Prado Nord dite du Grand Roucas, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 11 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.834' N / 5°22.212' E
- 43°15.811' N / 5°22.204' E
- 43°15.767' N / 5°22.229' E
- 43°15.758' N / 5°22.253' E

Article 5-2.8 Sur la plage de Prado Sud, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.705' N / 5°22.233' E
- 43°15.659' N / 5°22.314' E

Article 5-2.9 Sur la plage de l'Huveaune, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.555' N / 5°22.429' E
- 43°15.537' N / 5°22.522' E

Article 5-2.10 Sur la plage Borely, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres, la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.442' N / 5°22.468' E
- 43°15.349' N / 5°22.395' E

Article 5-2.11 Sur la plage de Bonneveine, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres, la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.250' N / 5°22.331' E
- 43°15.186' N / 5°22.375' E

Article 5-2.12 Sur la plage de la Vieille Chapelle, le long de la digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.092' N / 5°22.266' E
- 43°15.125' N / 5°22.367' E

Article 5-2.13 Sur la plage de la Pointe Rouge, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres, la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°14.709' N / 5°22.355' E
- 43°14.681' N / 5°22.210' E

Article 5-2.14 Sur la plage de Sormiou, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres, la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°12.604' N / 5°25.210' E
- 43°12.640' N / 5°25.340' E Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites. La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

Article 5-3 Balisage de chenaux

Article 5-3.1 L'accès au stade nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres. Le balisage tribord, constitué de 12 bouées coniques est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.682' N / 5°21.967' E
- 43°15.847' N / 5°22.056' E Le balisage bâbord, constitué de 12 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
- 43°15.978' N / 5°21.753' E
- 43°15.997' N / 5°22.040' E

Article 5-3.2 L'accès au rivage des plages du Prado Nord (Plage Petit Roucas et Plage du Grand Roucas) est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf. Annexe).

- Le balisage tribord, constitué de 17 bouées coniques est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.532' N / 5°22.038' E
- 43°15.447' N / 5°22.067' E

- Le balisage bâbord, constitué de 7 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.617' N / 5°22.000' E
- 43°15.769' N / 5°22.091' E a) A partir de la Plage du Grand Roucas ce chenal est réservé à la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe). Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral. b) A partir de la Plage du Petit Roucas ce chenal est utilisé pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile (cf. Annexe). Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Article 5-3.3 L'accès au rivage situé à proximité du port de la Pointe Rouge est balisé par un chenal dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres.

- Le balisage tribord, constitué de 8 bouées coniques est délimité par les points géodésiques :

- 43°14.887' N / 5°21.990' E
- 43°14.752' N / 5°21.938' E

- Le balisage bâbord, constitué de 10 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :

- 43°14.884' N / 5°22.011' E
- 43°14.737' N / 5°21.938' E

Article 5-3.4 Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la Vieille Chapelle.

- Le balisage tribord, constitué de 12 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :

- 43°14.899' N / 5°22.108' E
- 43°14.966' N / 5°22.403' E Le balisage bâbord est différemment constitué selon la période : De début mai à fin septembre, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.027' N / 5°22.403' E De début octobre à fin avril, il est

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.083' N / 5°22.265' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E A l'intérieur de ce chenal réservé au transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites. Le transit des planches nautiques tractées est interdit sur tout le littoral marseillais en dehors des chenaux cités dans les précédents articles.

Article 5-3.5 Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral : A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites. Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 mètres minimum.

Article 5-4 Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés

Article 5-4.1 Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lève, et les digues situées de part et d'autre fermée par les points géodésiques :
- 43°21.484' N / 5°17.806' E
- 43°21.426' N / 5°17.801' E

Article 5-4.2 Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal (5.3.1) en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300 mètres.

Article 5-4.3 Au droit de la base nautique du Train des Sables au droit de la plage du Petit Roucas, dans un chenal (5.3.2) dont les points géodésiques sont : pour le balisage tribord :
- 43°15.532' N / 5°22.038' E
- 43°15.447' N / 5°22.067' E pour le balisage bâbord :
- 43°15.616' N / 5°22.000' E
- 43°15.664' N / 5°21.976' E A l'intérieur de ces zones, seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Article 5-5 Balisage des sentiers sous-marins

Article 5-5.1 Sur la plage des Catalans sur l'extérieur de la ZRUB, constitué de 6 bouées.

Article 5-5.2 Sur la plage de Saint Estève (Frioul) à l'intérieur de la ZRUB, constitué de 5 bouées. Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès. L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

Article 5- 6 Balisage d'une zone interdite à la baignade Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques :
- 43°16.827' N / 5°18.815' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

Article 5- 7 Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
- Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E
- Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

Article 5- 8 Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des

baigneurs Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :

- Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
- Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
- Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
- Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
- Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
- Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 5- 9 Implantation d'une bouée de repos au droit de l'aire muséale subaquatique Une bouée de repos est implantée dans la Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) des Catalans au milieu du Musée Subaquatique de Marseille au point géodésique : 43°17.409' N / 5°21.212' E. Selon l'arrêté municipal 2021_00417_VDM il est interdit de circuler autrement qu'en visite subaquatique dans un rayon de 15 mètres autour de cette bouée.

Article 6 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, madame la préfète de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 juillet 2022

2022_02614_VDM - Arrêté « Entraînements des sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile à la pratique du kitefoil, planches Nautiques Tractées (PNT), dans le cadre de l'accueil des épreuves olympiques de voile aux JO de 2024, portant réglementation de la pratique du kitefoil sur le parc balnéaire du Prado Nord au lieu dit « Plage du Petit Roucas ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant

la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du frioul ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans ;

Considérant que la ville de Marseille doit mettre à disposition des équipes internationales de voile une zone d'entraînement au kitefoil, planche nautique tractée (PNT) dans le cadre de l'accueil des épreuves de voile au JO de 2024.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire un accompagnement technique et réglementaire destiné à permettre sa bonne insertion sur le Parc Balnéaire du Prado au niveau de la plage du Petit Roucas.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant que le présent arrêté poursuit cet objet en complément de l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres et de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.

Article 1 Lieu de la pratique en mer La pratique du kitefoil par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile s'opérera au-delà de la bande des 300 m au lieu dit « Plage du Petit Roucas ». L'accès se fera en utilisant un chenal de transit composé d'une partie du chenal d'évolution de la base nautique du Train des Sables (Prado Nord).

Article 2 Règles d'utilisation du chenal de transit Ce chenal réservé à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés est donc aussi autorisé de manière dérogatoire pour le transit des kitefoils, planches nautiques tractées manœuvrées uniquement par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile. Il permet de traverser la bande littorale maritime des 300 m pour accéder à la zone d'évolution située au-delà, conformément à l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la ville de Marseille : Le balisage tribord, constitué de 17 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.532' N / 5°22.038' E

- 43°15.447' N / 5°22.067' E Le balisage bâbord, constitué de 7 bouées cylindriques, est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.617' N / 5°22.000' E

- 43°15.769' N / 5°22.091' E Seuls les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile peuvent utiliser ce chenal de transit. Cette pratique est donc interdite aux autres pratiquants des planches nautiques tractées (PNT) à partir de ce site. Le chenal ne doit être utilisé que pour rejoindre ou quitter la bande des 300 m.

Article 3 Lieu de la pratique à terre Une aire terrestre de montage, décollage et d'atterrissage des ailes dite « zone technique » est créée et elle sera réservée aux entraînements de kitefoil des sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile. Cette zone devra être dégagée de tout obstacle sur un diamètre d'au minimum 2 fois la longueur des lignes (50 m). Elle fera l'objet d'une signalétique appropriée mise en place par la ville de Marseille. Afin d'encadrer la sécurité de cette zone, la ville de Marseille s'assurera de la mise en place des dispositifs de balisage de la zone technique spécifique et interdira à tout public toute installation et tout passage dans cette zone lorsqu'elle est utilisée par un sportif de haut niveau d'une Fédération Internationale de voile. Cette zone sera réservée uniquement aux sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile lors des périodes d'entraînements et interdite aux autres pratiquants de la plage. L'activité pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme.

Article 4 Conditions à respecter La pratique du kitefoil est autorisée aux conditions suivantes :

- la glisse aéronautique tractée se pratique au-delà de la bande des 300 mètres,

- les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile sont tenus d'utiliser les zones balisées sur le site pour le

montage et le démontage des kitefoils,

- les lignes des voiles doivent être roulées dès la sortie de l'eau, - après le décollage de l'aile, il est interdit de rester en statique ou de faire évoluer l'aile sur la plage sans intention immédiate de retourner naviguer,

- les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leurs adresseraient les agents de la force publique dans l'intérêt de la sécurité publique. De manière générale, la pratique du kitefoil est autorisée sous l'entière responsabilité des sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile.

Article 5 Baignade Pour rappel, la Plage du Petit Roucas n'est pas une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB). La baignade se fera aux risques et périls des nageurs. Toutefois en présence d'entraînements de kitefoil par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile, la baignade est strictement interdite.

Article 6 Respect des directives Les pratiquants devront se soumettre aux directives de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille, ainsi qu'à celles des maîtres-nageurs sauveteurs présents sur les plages.

Article 7 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté (incluant un plan) sera également affiché aux postes de secours jouxtant cette activité. Il sera également porté à connaissance des usagers de l'espace balnéaire afin d'éviter tout conflit d'usage avec les autres activités nautiques.

Article 8 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02661_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « Nettoyage baie des Catalans 2022 », le samedi 3 septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes, Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02608_VDM du 26 juillet 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques dans la bande littorale des 300 m.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Nettoyage baie des Catalans 2022 », organisée par « Le Cercle des Nageurs de Marseille » le samedi 3 septembre 2022.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune

de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons le « Nettoyage baie des Catalans 2022 », le samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 13h00.

Article 2 L'organisateur de l'évènement « Le Cercle des Nageurs de Marseille » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Dans le cadre de la manifestation le « Nettoyage baie des Catalans 2022 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau de la digue des Catalans, le samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 13h00 (voir Annexe 1). Zone interdite (Annexe 1) : A – 43°17'29,50"N / 5°20'44,07"E B – 43°17'34,16"N / 5°20'58,96"E C – 43°17'20,88"N / 5°21'01,12"E

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02662_VDM - Arrêté réglementant l'accès et la fréquentation de la plage des Catalans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le code de l'environnement n°321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages
Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur
Vu l'arrêté municipal N°2022_01900_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Article 1 Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022_02591_VDM, reçu en préfecture le 21/07/2022.

Article 2 Du 1 août au 31 août 2022, hors périodes de vague de chaleur définies à l'article 4, sauf dérogation, l'accès à la plage des Catalans est interdit au public pendant les plages horaires suivantes :

- Dimanche au lundi, de 22H à 7H
- Lundi au mardi, de 22H à 7H
- Mardi au mercredi, de 22H à 7H
- Mercredi au jeudi, de 22H à 7H
- Jeudi au vendredi, de 22H à 7H
- Vendredi au samedi, de 22H à 7H

Article 3 En conséquence de l'article 2 du présent arrêté, du 1 août au 31 août 2022, l'accès à la plage des Catalans est autorisé du lundi au vendredi de 07H à 22H, puis du samedi matin 7H au dimanche soir 22H sans interruption.

Article 4 Durant les périodes au cours desquelles les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population (pics de chaleur, épisodes persistants de chaleur, canicules ...) associées aux niveaux de vigilances météorologiques jaunes, oranges ou rouges, l'accès à la plage des Catalans est autorisé 7j/7j, 24H/24H.

Article 5 L'accès et la fréquentation de la plage doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains, la biodiversité, la salubrité, ainsi que l'ordre public.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02667_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU KITESURF SUR LE PARC BALNÉAIRE DU PRADO AU LIEU DIT "LA VIEILLE CHAPELLE"

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212- 3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;
Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du frioul ;
Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans ;
Considérant que la pratique des planches nautiques tractées (PNT) nécessite un accompagnement technique et réglementaire destiné à permettre sa bonne insertion sur le Parc Balnéaire du Prado au niveau de la plage de la Vieille Chapelle.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant que le présent arrêté poursuit cet objet en complément de l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres et de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.

Article 1 Abrogation L'arrêté N° 2022_02382_VDM reçu en préfecture le 07/07/2022 portant sur la réglementation de la pratique du kitesurf sur le parc balnéaire du Prado au lieu dit « La vieille chapelle » est abrogé.

Article 2 Lieu de la pratique en mer La pratique s'opérera au-delà de la bande des 300 m en utilisant le chenal de transit qui est réservé aux planches nautiques tractées (PNT), au niveau de la plage de la Vieille Chapelle. Ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 m pour accéder à la zone d'évolution située au-delà, conformément à l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la ville de Marseille. Le balisage tribord, constitué de 12 bouées coniques, est délimité par les points géodésiques :

- 43°14.899' N / 5°22.108' E

- 43°14.966' N / 5°22.403' E Le balisage bâbord est différemment constitué selon la période : De début mai à fin septembre, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E

- 43°15.027' N / 5°22.403' E De début octobre à fin avril, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E

- 43°15.083' N / 5°22.265' E

- 43°15.142' N / 5°22.347' E Pour rappel : A l'intérieur de ce chenal réservé aux transits des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites.

Article 3 Règles d'utilisation du chenal de transit Le chenal défini par l'article 2 est réservé aux seuls transits des pratiquants initiés et de leurs planches nautiques tractées (PNT) ; le chenal est interdit aux débutants, le transit s'y effectue, de jour, aux risques et périls des pratiquants. La baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur du chenal. Le passage ainsi ouvert par le chenal doit être emprunté de manière dynamique par les pratiquants initiés, dans le seul but de rejoindre ou de quitter le large en coupant au plus court entre l'aire de décollage et la limite au large de la bande des 300 mètres.

Article 4 Lieu de la pratique à terre Pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité un Beach Marschall, désigné par les pratiquants, veille à la mise en place des dispositifs de balisage de la zone technique. L'aire terrestre de montage, décollage et d'atterrissage des ailes, dite « zone technique », fait l'objet d'une signalétique appropriée et d'un balisage mis en place par le Beach Marschall sur un diamètre de 50 mètres au droit du chenal. La zone technique ainsi balisée et dégagée de tout obstacle est réservée uniquement aux pratiquants de l'activité et interdite aux autres usagers au moment du décollage et de l'atterrissage des ailes des PNT. Le Beach Marschall fait respecter les règles de sécurité et propose au public de contourner la zone technique, il interdit toutes installations dans cette zone et toutes traversées lorsqu'elle est utilisée par un pratiquant. L'activité pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme.

Article 5 Conditions à respecter La pratique des planches nautiques tractées est autorisée aux conditions suivantes :

- La glisse aéronautique tractée se pratique au-delà de la bande des 300 mètres,

- Les pratiquants sont tenus d'utiliser les zones balisées (à charge des pratiquants) sur le site pour le montage et le démontage des PNT,

- Les lignes des voiles doivent être roulées dès la sortie de l'eau,

- Après le décollage de l'aile, il est interdit de rester en statique ou de faire évoluer l'aile sur la plage sans intention immédiate de retourner naviguer,

- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux

injonctions que leurs adresseraient les forces de l'ordre dans l'intérêt de la sécurité, De manière générale, la pratique des planches nautiques tractées est autorisée aux risques et périls des pratiquants.

Article 6 Respect des directives Les pratiquants devront se soumettre aux directives de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille, ainsi qu'à celles des maîtres-nageurs sauveteurs présents sur les plages.

Article 7 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté (incluant un plan) sera également affiché aux postes de secours jouxtant cette activité. Il sera également porté à connaissance des usagers de l'espace balnéaire afin d'éviter tout conflit d'usage avec les autres activités nautiques.

Article 8 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 août 2022

2022_02672_VDM - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade saison 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,

Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

Vu l'arrêté n°16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la 3e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,

Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n°2021 00418 du 08/02/2021 relatif au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du frioul relatif aux usages et pratiques

Vu l'arrêté municipal n°2022 02608 du 25/07/2022 relatif au balisage et portant réglementation des baignades et activités

nautiques dans la bande littorale des 300 mètres
Vu la délibération n°22/0123/AGE du 8 avril 2022 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais,
Vu le plan de balisage de la commune de Marseille,
CONSIDÉRANT : qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à organiser la surveillance de la baignade, à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade et qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux. ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2022 01900 du 31 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA Baignade

Article 2-1 : Généralités La baignade est surveillée sur la période comprise entre le 1er juin 2022 et le 31 Aout 2022, sur les plages décrites à l'annexe 2-2, sur les amplitudes horaires définies à l'annexe 2-3. En dehors de cette période, les usagers pratiquent la baignade à leur risque et péril.

Article 2-2 : zones surveillées - Zones réservées uniquement à la baignade Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre. Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 14 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres. Nom de la plage Site Nom de la plage Site 1 Fortin Corbière Rade nord 8 David Prado Sud 2 Batterie 9 Huveaune 3 La Lave 10 Borély Escale Borely4 Saint Estève Île du Frioul 11 Bonneveine 5 Catalans 12 Vieille Chapelle 6 Prophète 13 Pointe Rouge 7 Grand Roucas Prado Nord 14 Sormiou Calanques Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre. Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques...) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...) En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones. En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 2-3 : amplitudes horaires de surveillance Chaque plage est surveillée sur les amplitudes horaires suivantes : Entre le 1er Août et le 31 Août 2022: Plage Amplitude de surveillance de la baignade Corbière, Prophète, Grand Roucas (Prado Nord), Prado Sud, Huveaune, Bonneveine, Pointe Rouge 9h30 – 19h00 Catalans 10h00 -19h30 Sormiou 11h10-18h30 Frioul 10h – 18h

Article 2-4 : Les postes de secours A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours 10 postes sont ainsi répartis sur le territoire de la commune (cf. carte en Annexe I) Chaque poste de secours est armé par au moins un chef de poste et un nageur sauveteur, et avec le matériel de secours réglementaire. Les agents de la Ville de Marseille et de la Police nationale se répartissent la charge de la surveillance de la baignade, selon le tableau ci-dessous : Répartition des chefs de postes 1- Corbière - agent de la Police Nationale 7 Borely Poste fermé en 2019 Équipe mutualisée dans le poste de Bonneveine 2- Frioul St Esteve - agent rattaché à la Ville de Marseille 8- Bonneveine - agent rattaché à la Ville de Marseille 3- Prophète - agent rattaché à la Ville de Marseille 9- Pointe Rouge - agent de la Police Nationale 4- Prado Nord - agent rattaché à la Ville de Marseille 10- Sormiou - agent de la Police Nationale (juin) - CRS (juillet et août) 5- Prado Sud - agent rattaché à la Ville de Marseille 11- Catalans - agent de la Police Nationale 6- Huveaune - agent rattaché à la Ville de Marseille Les responsables de la CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée

par leurs soins. Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés dans cet article.

Article 2-5 : Signalisation Les usagers respectent les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante : DRAPEAU VERT Baignade surveillée – Absence de danger particulier DRAPEAU JAUNE Baignade dangereuse mais surveillée DRAPEAU ROUGE Baignade interdite DRAPEAU VIOLET Pollution ABSENCE DE DRAPEAU Baignade non surveillée

ARTICLE 3 : SALUBRITÉ

Article 3-1 : Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés. Une interdiction de baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 3-2 : Hygiène Hygiène : Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrière sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site. Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux : Les animaux domestiques ou dans le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrière de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaires du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage. De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 3-3 : Plages non fumeur L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances. Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer, sur l'ensemble des plages surveillées à savoir: PLAGES NON FUMEUR 1 Fortin (Corbière) 8 David (Prado Sud) 2 Batterie (Corbière) 9 Huveaune (Prado Sud) 3 La Lave (Corbière) 10 Borély 4 Saint Estève (Frioul) 11 Bonneveine 5 Catalans 12 Vieille Chapelle 6 Prophète 13 Pointe Rouge 7 Grand Roucas (Prado Nord) 14 Sormiou L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique ni au périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville,

Article 3-4 : Consommation de Narguilé Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être

généralisés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet ;
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent ;
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui ;
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants ;
- Le camping et le bivouac ;
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique réglés sur des volumes pouvant nuire à la tranquillité de tous les utilisateurs de la plage ;
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ;
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville ;
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- Le naturisme ;
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui. Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs d'une hauteur supérieure à 3 mètres sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdit. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

ARTICLE 5 : FRÉQUENTATION PLAGE DES CATALANS De part sa situation encaissée et son nombre limité d'accès, la plage des Catalans présente une configuration particulière. Afin d'en tenir compte et pour des raisons de sécurité, la fréquentation maximale instantanée du public est limitée à 1000 personnes. Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100m² (carré de 10m par 10m). Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 6 : DIFFUSION Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage dans les postes de secours. Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 7 : POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 août 2022

2022_02673_VDM - Arrêté Balisage 2022 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministre de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté de la métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/124/CM du 2 juin 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM du 5 février 2021 portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_002589_VDM du 2 septembre 2021 réglementant la cale de mise à l'eau de la Lave (13016) et traitant plus particulièrement de l'interdiction des VNM et des activités commerciales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

Article 1 Abrogation L'arrêté municipal n° 2022_02608_VDM en date du 25 juillet 2022 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

Article 2 Définition des engins de plages et des engins non immatriculés Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés. Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 sus-mentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).

- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité. Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable. Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,
- pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique, Les engins non immatriculés correspondent aux :
- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,
- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

Article 3 Circulation Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence. La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans les chenaux dédiés. La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités. La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres. Seuls les « seabob » des services de secours et de sauvetages en mer sont autorisés à circuler dans la bande des 300 m. Dans le cadre des préparatifs aux Jeux Olympiques 2024, une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-1 est accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau de la Fédération Française de Voile au départ du Pôle France du stade nautique du Roucas Blanc. Une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-2 est également accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile au départ de la Plage du Petit Roucas au Prado Nord. Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

Article 3-1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres. Les dériveurs légers et planches à voile sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers. Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

Article 4 Baignade Les baignades sont interdites :

- dans les chenaux indiqués à l'annex 5.3 du présent arrêté. Toutefois, s'agissant du chenal défini au paragraphe 5-3-2, la baignade est autorisée, aux risques et périls des intéressés, dans l'anse de la plage du Petit Roucas en dehors des périodes d'entraînement des sportifs de haut niveau de planches nautiques tractées (PNT) des fédérations internationales de voile.
- hors zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB) dans l'ensemble de la zone de Corbière fermée par les points géodésiques :

- 43°21.484' N / 5°17.806' E

- 43°21.426' N / 5°17.801' E En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale. Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés. Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

Article 5 Plan de balisage Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres. Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

Article 5-1 Balisage de la bande littorale des 300 mètres La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année par des bouées sphériques jaunes de la digue

des Catalans à l'île de Tiboulou de Maire. Du mois de Novembre au mois d'Avril inclus seront déposées les 3 bouées comprises entre la digue des Catalans et les rochers des pendus ainsi que les 8 bouées comprises entre le port des Goudes et Tiboulou de Maire, hors marque spéciale pour signalisation de vitesse inférieure à 5 nœuds qui reste en place à l'année.

Article 5-2 Balisage de 14 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau. Elles sont situées :

Article 5-2.1 Sur la plage du Fortin, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.456' N / 5°17.339' E
- 43°21.445' N / 5°17.377' E

Article 5-2.2 Sur la plage de la Batterie, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.437' N / 5°17.506' E
- 43°21.495' N / 5°17.501' E

Article 5-2.3 Sur la plage de la Lave, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc en cercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.492' N / 5°17.612' E
- 43°21.507' N / 5°17.683' E

Article 5-2.4 Sur la plage de Saint Estève (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°17.005' N / 5°18.951' E
- 43°17.010' N / 5°19.032' E

Article 5-2.5 Sur la plage des Catalans, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°17.417' N / 5°21.295' E
- 43°17.469' N / 5°21.291' E

Article 5-2.6 Sur la plage du Prophète, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°16.417' N / 5°21.665' E
- 43°16.415' N / 5°21.726' E

Article 5-2.7 Sur la plage de Prado Nord dite du Grand Roucas, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 11 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.834' N / 5°22.212' E
- 43°15.811' N / 5°22.204' E
- 43°15.767' N / 5°22.229' E
- 43°15.758' N / 5°22.253' E

Article 5-2.8 Sur la plage de Prado Sud, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.705' N / 5°22.233' E
- 43°15.659' N / 5°22.314' E

Article 5-2.9 Sur la plage de l'Huveaune, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.555' N / 5°22.429' E
- 43°15.537' N / 5°22.522' E

Article 5-2.10 Sur la plage Borely, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres, la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.442' N / 5°22.468' E
- 43°15.349' N / 5°22.395' E

Article 5-2.11 Sur la plage de Bonneveine, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres, la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.250' N / 5°22.331' E
- 43°15.186' N / 5°22.375' E

Article 5-2.12 Sur la plage de la Vieille Chapelle, le long de la digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.092' N / 5°22.266' E
- 43°15.125' N / 5°22.367' E

Article 5-2.13 Sur la plage de la Pointe Rouge, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres, la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°14.709' N / 5°22.355' E
- 43°14.681' N / 5°22.210' E

Article 5-2.14 Sur la plage de Sormiou, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres, la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°12.604' N / 5°25.210' E
- 43°12.640' N / 5°25.340' E Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites. La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

Article 5-3 Balisage de chenaux

Article 5-3.1 L'accès au stade nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres.

- Sa limite tribord est définie par la ligne joignant les points géodésiques :
- 43°15.682' N / 5°21.967' E
- 43°15.847' N / 5°22.056' E Son balisage est constitué de 12 bouées coniques.
- Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques :
- 43°15.978' N / 5°21.753' E
- 43°15.997' N / 5°22.040' E Son balisage est constitué de 12 bouées cylindriques.

Article 5-3.2 L'accès au rivage des plages du Prado Nord (Plage Petit Roucas et Plage du Grand Roucas) est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf. Annexe).

- Sa limite tribord est définie par la ligne joignant les points géodésiques :
- 43° 15.533' N / 5°22.038' E
- 43° 15.835' N / 5° 22.198'E Son balisage est constitué de 17 bouées coniques.
- Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques :
- 43° 15.664' N et 5° 21.976' E
- 43° 15.780' N – 5°22.097' E Son balisage est constitué de 7 bouées cylindriques. A partir de la Plage du Grand Roucas ce chenal est réservé à la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe). Ce chenal est réservé à la base nautique du Train des Sables. Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés des clubs municipaux et associations installés à cette base nautique. Ces activités s'effectuent à partir de la plage du Grand Roucas. A titre dérogatoire, les planches nautiques tractées (PNT) maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile sont autorisées à transiter par ce chenal depuis la plage du Petit Roucas. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Article 5-3.3 L'accès au rivage situé à proximité du port de la Pointe Rouge est balisé par un chenal créé par arrêté préfectoral dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres. Sa limite tribord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques :

- 43°14.887' N / 5°21.990' E
- 43°14.746' N / 5°21.933' E Son balisage est constitué de 8 bouées coniques. Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques :
- 43°14.884' N / 5°22.011' E
- 43°14.734' N / 5°21.935' E Son balisage est constitué de 10 bouées cylindriques.

Article 5-3.4 Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la Vieille Chapelle.

- Le balisage tribord, constitué de 12 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :
- 43°14.899' N / 5°22.108' E
- 43°14.966' N / 5°22.403' E
- Le balisage bâbord est différemment constitué selon la période : De début mai à fin septembre, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :
- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.027' N / 5°22.403' E • De début octobre à fin avril, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :
- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.083' N / 5°22.265' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E A l'intérieur de ce chenal réservé aux transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites. Le transit des planches nautiques tractées est interdit sur tout le littoral marseillais en dehors des chenaux cités dans les précédents paragraphes.

Article 5-3.5 Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral : A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites. Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 mètres minimum.

Article 5-4 Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés :

Article 5-4.1 Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lave, et les digues situées de part et d'autre fermée par les points géodésiques :
- 43°21.484' N / 5°17.806' E
- 43°21.426' N / 5°17.801' E

Article 5-4.2 Au droit du stade nautique du Roucas Blanc, dans un chenal (5.3.1) en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300 mètres.

Article 5-4.3 Au droit de la base nautique du Train des Sables à partir de la plage du Grand Roucas, dans un chenal (5.3.2) A l'intérieur de ces zones, seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de cette base. Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Article 5-5 Balisage des sentiers sous-marins

Article 5-5.1 Sur la plage des Catalans sur l'extérieur de la ZRUB, constitué de 6 bouées.

Article 5-5.2 Sur la plage de Saint Estève (Frioul) à l'intérieur de la

ZRUB, constitué de 5 bouées. Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès. L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

Article 5-6 Balisage d'une zone interdite à la baignade Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques :
- 43°16.827' N / 5°18.817' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

Article 5-7 Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

Article 5-8 Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des baigneurs Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :
- Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
- Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
- Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
- Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
- Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
- Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 5-9 Implantation d'une bouée de repos au droit de l'aire muséale subaquatique Une bouée de repos est implantée dans la Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) des Catalans au milieu du Musée Subaquatique de Marseille au point géodésique 43°17.409' N / 5°21.212' E. Selon l'arrêté municipal 2021_00417_VDM il est interdit de circuler autrement qu'en visite subaquatique dans un rayon de 15 mètres autour de cette bouée.

Article 6 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port,...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, madame la préfète de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 août 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

2022_02128_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "SERVICES CHRÉTIENS DE LA CHAPELLE DE FUYEAU"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'association « Services Chrétiens de la Chapelle de Fuyeau » (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 2 avenue de la Rose 13013 Marseille. • Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- 3 jardinières de 1,60 m de longueur, de 1,20 m de largeur et de 0,60 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Olivier (*Olea europaea*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), thym commun (*Thymus vulgaris*), basilic commun (*Ocimum basilicum*), plantes succulentes comme les crassulacées (délosperme de Cooper (*Delosperma cooperi*), kalanchoé de Blossfeld (*Kalanchoe blossfeldiana*), sédum (*Sedum sp.*)), bourrache officinale (*Borago officinalis*) et différentes variétés de sauges, de cistes et d'iris.
Prescriptions :

- L'euphorbe n'est pas autorisée sur l'espace public en raison de la toxicité du suc laiteux contenu dans les tiges et les feuilles.

- Le rhododendron n'est, lui aussi, pas autorisé sur l'espace public en raison de sa totale toxicité. Et d'autre part, c'est une plante calcifuge qui ne tolère que les sols au pH acide. La vigne vierge n'est pas indiquée dans ce contexte car elle a besoin d'un support vertical pour se développer correctement. En raison de la distance entre le siège de votre association et le site où seront installées les

jardinières, vous devrez faire preuve d'une vigilance accrue et régulière afin de « maintenir le site en état de propreté... » comme il est précisé dans le premier point du paragraphe « Propreté et sécurité » de la charte de végétalisation. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un

membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02129_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Céline JOYEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Mme Céline JOYEUX (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 1 rue du Docteur Jules Cotte 13007 Marseille. • Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 2 jardinières de 1,23 m de longueur, de 0,32 m de largeur et de 0,80 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Passiflore bleue (*Passiflora caerulea*) et jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*). La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale par de la dentelaire du Cap (*Plumbago capensis*), du lierre panaché (*Hedera helix variegata*),

du jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoïdes*) et différentes variétés de dimorphothéca. Prescriptions :

- Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, la commission technique vous demande de retirer tous les pots, jardinières et autres objets actuellement installés sur les escaliers reliant la rue Docteur Jules Cotte et le boulevard Joseph Etienne. Ne resteront que les deux jardinières mentionnées au paragraphe « Mobilier » ci-dessus. Le bois doit être poncé et traité (peinture ou lasure) afin de diminuer le risque de présence d'échardes. Ni clou, ni vis ne doivent apparaître sur le bois. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocityenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocityenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la

gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02130_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - L'entreprise "MAISON MISTRE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise «MAISON MISTRE» (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 85 boulevard Vauban 13006 Marseille. • Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les

éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 4 jardinières de 1,80 m de longueur, de 0,50 m de largeur et de 0,50 m de hauteur.

- 1 jardinière de 1 m de longueur, de 0,50 m de largeur et de 0,50 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Viorne tin (*Viburnum tinus*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), asparagus de Sprenger (*Asparagus sprengeri*), cheveux d'ange (*Stipa tenuifolia*). Prescriptions :

- La commission technique vous demande :

- d'éloigner vos jardinières des potelets en laissant un mètre entre ces dernières et la bordure du trottoir, afin que les portières avant et arrière droit des véhicules stationnés puissent aisément être ouvertes.

- d'enlever la jardinière centrale pour laisser un passage pour les piétons. Cette jardinière peut être déplacée à côté des plus grandes à condition de ne pas obstruer le libre passage des piétons sur le trottoir. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requêteur doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requêteur par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en

état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02131_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Christine JAUFFRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Christine JAUFFRET (ci-après nommé le Requêteur ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable

ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 6 rue Raoux 13009 Marseille. • Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 2 jardinières de 1,50 m de longueur, de 0,50 m de largeur et de 0,50 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Gaura de Lindheimer (Gaura lindheimeri), euryops à fleurs de Chrysanthème (Euryops chrysantemoides), euryops pectiné (Euryops pectinatus) et laurier rose (Nerium oleander). Prescriptions :

- La commission technique vous demande de réduire la largeur des jardinières de 20 cm, pour être en accord avec l'extrait du texte de loi cité ci-dessous : Arrêté du 15 janvier 2007, sur la réglementation « PMR » : « La largeur minimale de cheminement piéton doit être de 1,40 m libre de mobilier ou tout autre obstacle éventuel, une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. »

- Le laurier rose est déconseillé sur l'espace public en raison de la toxicité de ses feuilles et de ses fleurs en cas d'ingestion par de jeunes enfants. La commission technique vous propose de le remplacer par de l'abélie à grandes feuilles (Abelia grandiflora), du jasmin d'hiver (Jasminum nudiflorum), de la dentelaire du Cap (Plumbago capensis), du bambou sacré (Nandina domestica), de la lavande vraie (Lavandula officinalis), de la lavande à toupet (Lavandula stoechas), de la sauge à petites feuilles (Salvia microphylla) ou encore de l'armoise arborescente (Artemisia arborescens). En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure

entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02132_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M Mikail DIAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Mikail DIAI (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le

régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 **Domanialité publique** Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Mise à disposition** • Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 29 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille. • Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 3 jardinières de 1,20 m de longueur, de 0,50 m de largeur (selon l'annexe 3) et de 0,60 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Voir liste en annexe 2. Prescriptions :

- La commission technique vous demande de réduire la largeur des jardinières de 10 cm. Pour être en accord avec l'extrait du texte de loi cité ci-dessous, il ne faut pas dépasser l'alignement des potelets, côté cheminement piétons. Arrêté du 15 janvier 2007, sur la réglementation « PMR » : « La largeur minimale de cheminement piéton doit être de 1,40 m libre de mobilier ou tout autre obstacle éventuel, une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

» De ce fait, certains végétaux comme le genêt des teinturiers ne sont plus adaptés à la nouvelle largeur prescrite du contenant. Des végétaux plus petits, listés en annexe 2, seront mieux adaptés. La grande euphorbe panachée n'est pas autorisée sur l'espace public en raison de la toxicité du suc laiteux contenu dans les tiges et les feuilles. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 **Destination du domaine** Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 **Caractère personnel de l'occupation** Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 **Travaux d'installation** Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 **Publicité et communication** Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 **Assurance** Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 **Responsabilité** Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 **Durée du Visa Vert** Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 **Redevance** L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 **Abrogation** Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 **Juridiction compétente** Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02133_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M Mustapha DERKAOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du

domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Mustapha DERKAOUI (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 32 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille. • Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 1 jardinière de 1,20 m de longueur, de 0,40 m de largeur et de 0,60 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Myrte commun (Myrtus communis), santoline à feuilles de romarin (Santolina rosmarinifolia), stipa (Stipa brachytricha), immortelle à toupet (Helichrysum stoechas). Pour éviter la période de caducité du genêt des teinturiers, préférez des espèces au feuillage persistant comme le ciste de Montpellier (Cistus monspeliensis), le ciste blanc ou ciste cotonneux (Cistus albidus), le ciste à feuilles de sauge (Cistus salvifolius), le buplèvre ligneux (Bupleurum fruticosum), l'armoise grisonnante (Artemisia canescens), l'euryops à fleurs de chrysanthème (Euryops chrysantemoides), l'euryops pectiné (Euryops pectinatus), la gazanie splendide (Gazania splendens) ou encore la pervenche difforme (Vinca difformis). Prescriptions : Veillez à garder la jardinière accolée au mur de votre façade. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocityenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocityenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La

Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02135_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Elyane LAURENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Elyane LAURENT (ci-après nommé le Requéran ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 1 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille. • Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 3 jardinières de 1,20 m de longueur, de 0,40 m de largeur et de 0,60 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Voir liste en annexe 2. Prescriptions : La commission technique vous demande de réduire la largeur des jardinières de 15 cm et de les aligner, côté cheminement piétons des potelets, pour être en accord avec l'extrait du texte de loi cité ci-dessous. Arrêté du 15 janvier 2007, sur la réglementation « PMR » : « La largeur minimale de cheminement piéton doit être de 1,40 m libre de mobilier ou tout autre obstacle éventuel, une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. » Par conséquent, le genre des teinturiers n'est plus adapté à la nouvelle largeur prescrite du contenant. Des végétaux plus petits, listés en annexe 2, seront mieux adaptés. La grande euphorbe panachée n'est pas autorisée sur l'espace public en raison de la toxicité du suc laiteux contenu dans les tiges et les feuilles. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en

annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02136_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Brigitte KRESS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la

Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Brigitte KRESS (ci-après nommé le Requéran ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 33 rue Jouvin 13009 Marseille. • Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 2 jardinières de 0,70 m de longueur, de 0,18 m de largeur et de 0,17 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Dipladénia (Mandevilla sanderi), romarin (Rosmarinus officinalis), thym commun (Thymus vulgaris), lantanie (Lantana camara), lierre commun (Hedera helix) et autres plantes méditerranéennes.

Prescriptions :

- Les deux jardinières seront posées au sol devant les barrières anti-stationnement conformément à l'annexe 3. Suspendues, elles gêneraient la circulation des véhicules. D'autre part, la qualité du scellement au sol des barrières n'étant pas garantie, toute accroche ou suspension de jardinière est fortement déconseillée. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se

conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02357_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Société "HUGO BOSS FRANCE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date

du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La société « HUGO BOSS FRANCE » (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 38 et 40 rue Grignan 13001 Marseille. • Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 11 jardinières de 1 m de longueur, de 0,50 m de largeur et 0,50 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Plantes persistantes, type buisson. La commission technique vous propose les végétaux suivants : Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*), jasmin du Chili (*Mandevilla sanderi*), jasmin officinal (*Jasminum officinale*), sauge de Graham (*Salvia grahamii*), laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*), spirée bleue (*Caryopteris x Clandonensis*), oranger du Mexique (*Choisya ternate*), escallonia (*Escallonia sp.*), weigélie fleurie (*Weigela florida*). Prescriptions :

- Sans prescription. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après

l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02358_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Entreprise "GAUDIN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date

du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise « Gaudin» représentée par Monsieur Jacques RADAMELLE (ci- après nommé le Requéran ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annex 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 42 rue Grignan et 29 rue Lulli 13001 Marseille. • Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 11 jardinières de 1 m de longueur, de 0,50 m de largeur et 0,50 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Plantes persistantes, type buis. La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale par du jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*), du jasmin du Chili (*Mandevilla sanderi*), du jasmin officinal (*Jasminum officinale*), de la sauge de Graham (*Salvia grahamii*), de la spirée bleue (*Caryopteris x Clandonensis*), de l'oranger du Mexique (*Choisya ternata*), de l'escallonia (*Escallonia sp*) ou de la weigelie fleurie (*Weigela florida*). Prescriptions :

- Le buis, qui risque d'être ravagé par la chenille du papillon nocturne la pyrale du buis est déconseillé. Il est préconisé de le remplacer par du laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*), de la dentelaire du Cap (*Plumbago capensis*) ou du bambou sacré (*Nandina domestica*). En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annex 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est

nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02359_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Entreprise "AZUL Concept Store"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
 Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
 Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
 Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
 Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
 Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise « AZUL Concept Store» représentée par Monsieur Romain CHARTRAIN (ci-après nommé le Requéran ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéran est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 73 rue Francis Davso 13001 Marseille. • Le Requéran est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 2 pots carrés de 0,50 m de côté et 0,50 m de hauteur. Végétaux proposés :

- Du jasmin. La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale par du jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*), du jasmin du Chili (*Mandevilla sanderi*), du jasmin officinal (*Jasminum officinale*), de la sauge de Graham (*Salvia grahamii*), du laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*), de la spirée bleue (*Caryopteris de Clandon*), de l'oranger du Mexique (*Choisya ternata*), de l'escallonia (*Escallonia sp*) ou de la weigelia fleurie (*Weigela florida*). Prescriptions :

- Sans prescription. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02360_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Laura CABOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 **Objet** Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Laura CABOS (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 **Domanialité publique** Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 **Mise à disposition** • Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 20 rue Théophile Decanis 13006 Marseille. • Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- 1 jardinière de 0,70 m de longueur, de 0,15 m de largeur et de 0,20 m de hauteur.

- 2 pots carrés de 0,30 m de côté et 0,30 m de hauteur. Végétaux proposés :
- Fleurs, plantes vertes, aromatiques. La commission technique vous propose les espèces végétales suivantes : Menthe verte (*Mentha spicata*), origan commun (*Origanum vulgare*), lavande vraie (*Lavandula officinalis*), verveine citronnelle (*Aloysia citriodora*), thym commun (*Thymus vulgare*), ficoïde (*Dorotheanthus bellidiformis*) et pourpier en arbre (*Portulacaria afra*). Prescriptions :

- Le devers du trottoir peut entraîner une instabilité des pots et de la jardinière. Veiller à les positionner sur un socle permettant d'annuler la déclivité du sol. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter

aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 **Destination du domaine** Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 **Caractère personnel de l'occupation** Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 **Travaux d'installation** Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 **Publicité et communication** Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 **Assurance** Le Requéant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 **Responsabilité** Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 **Durée du Visa Vert** Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 **Redevance** L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 **Abrogation** Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02361_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M Gilles CABAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Gilles CABAU (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 7 rue Flégier 13001 Marseille. • Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- 2 jardinières de 0,80 m de longueur, de 0,40 m de largeur et de 0,30 m de hauteur. Végétaux proposés :
- Bougainvillier (Bougainvillea sp), verveine citronnelle (Aloysia citrodora), lavande vraie (Lavandula officinalis). Prescriptions :
- Respecter les 0,40 m de largeur de la jardinière afin de ne pas obstruer le regard technique devant votre sortie de garage.
- Le bougainvillier est déconseillé sur l'espace public en raison de ses nombreux rameaux épineux. La commission technique vous propose de le remplacer par du jasmin étoilé (Trachelospermum jasminoides), de la dentelure du Cap (Plumbago capensis) ou du jasmin du Chili (Mandevilla sanderi). En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être

obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (meublier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02362_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert- M Mathieu ZANARDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Mathieu ZANARDI (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 43 rue Émile Zola 13009 Marseille. • Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- 1 jardinière amovible de 0,80 m de longueur, de 0,35 m de largeur et de 0,75 m de hauteur. Végétaux proposés :
- Romarin (Rosmarinus officinalis), thym commun (Thymus vulgaris), lavande à toupet (Lavandula stoechas), La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale avec de la lavande vraie (Lavandula officinalis), du basilic commun vert ou pourpre (Ocimum basilicum), de la sarriette commune (Satureja hortensis), de la marjolaine commune ou origan (Origanum vulgare) ou des plantes succulentes comme les crassulacées, (délosperme de Cooper (Delosperma cooperi), kalanchoé de Blossfeld (Kalanchoe blossfeldiana), sédum (Sedum sp.)).
Prescriptions :
- Sans prescription. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution

de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs

contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02363_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M Matthias BENARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Matthias BENARD (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 50 rue Émile Zola 13009 Marseille. • Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- 1 jardinière amovible de 0,80 m de longueur, de 0,35 m de largeur et de 0,75 m de hauteur. Végétaux proposés :
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*), thym commun (*Thymus vulgaris*), lavande à toupet (*Lavandula stoechas*), La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale avec de la menthe verte (*Mentha spicata*), du coqueret du Pérou (*Physalis peruviana*), de la sarriette vivace (*Satureja montana*), de la bulbine jaune (*Bulbinella frutescens*), de la lavande vraie (*Lavandula officinalis*), du basilic commun vert ou pourpre (*Ocimum basilicum*), de la sarriette commune (*Satureja hortensis*), de la marjolaine commune ou origan (*Origanum vulgare*), des plantes succulentes comme les crassulacées, (délosperme de Cooper (*Delosperma cooperi*), kalanchoë de Blossfeld (*Kalanchoe blossfeldiana*) ou sédum (*Sedum sp.*)). Prescriptions :
- La jardinière doit être déplacée vers la droite afin de ne pas gêner le regard technique au sol. En cas d'évolution des conditions

locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (meublier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requéant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéant par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de

manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

2022_02364_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public marseillais - Visa vert - Mme Charlotte PLATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 1 Objet Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Charlotte PLATE (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

Article 2 Domanialité publique Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition • Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 38 bd de la Concorde 13009 Marseille. • Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- 1 jardinière amovible de 0,80 m de longueur, de 0,35 m de largeur et de 0,75 m de hauteur. Végétaux proposés :
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*), thym commun (*Thymus vulgaris*), lavande à toupet (*Lavandula stoechas*), La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale avec de la menthe verte (*Mentha spicata*), du coqueret du Pérou (*Physallis peruviana*), de la sarriette vivace (*Satureja montana*), de la bulbine jaune (*Bulbinella frutescens*), de la lavande vraie (*Lavandula officinalis*), du basilic commun vert ou pourpre (*Ocimum basilicum*), de la sarriette commune (*Satureja hortensis*), de la marjolaine

commune ou origan (*Origanum vulgare*) ou des plantes succulentes comme les crassulacées, (délosperme de Cooper (*Delosperma cooperi*), kalanchoé de Blossfeld (*Kalanchoe blossfeldiana*), sédum (*Sedum sp.*)). Prescriptions :

- La commission technique vous conseille de placer votre jardinière entre la poubelle et le lampadaire afin d'obtenir une stabilité plus importante et une meilleure visibilité. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation. Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Écocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT. Service Nature en Ville Écocitoyenneté 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 01 juillet 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_02158_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Le projet laramie - Lieux publics - Parc François Billoux - 23 juin 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2021, portant règlement particulier de police dans le parc F.Billoux,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur David MOSE, Responsable légal de « Lieux Publics »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc F.Billoux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la représentation théâtrale « Le projet Laramie », le parc F.Billoux restera ouvert au public jusqu'à 22h30 le 23 juin 2022.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc F.Billoux.

Fait le 22 juin 2022

2022_02589_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - L'été marseillais cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 2 août 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant

délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Christian SCARZELLA, responsable légal de l'association les écrans du sud,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la projection de cinéma plein air le parc de la porte d'Aix restera ouvert au public jusqu'à 23h59 le 2 août 2022.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02590_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - L'été marseillais cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 2 août 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Christian SCARZELLA, responsable légal de l'association les écrans du sud,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

Article 1 Afin d'assurer la sécurité du public durant le montage des installations, le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 16h00 à 18h00 le 2 août 2022.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture de la dernière porte à 16h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02629_VDM - Arrêté portant modification d'horaires et fermeture partielle d'un parc public - Les rendez-vous du lac - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - Tous les jeudis du 04 au 25 août 2022 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2022_02201_VDM du 21 juin 2022, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande présentée par Monsieur Gérard TOUBIANA, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, afin de faciliter le bon déroulement des « rendez-vous du lac »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister aux soirées des « rendez-vous du lac », la partie haute du parc de Maison Blanche, située entre l'entrée principale et le lac, restera ouverte jusqu'à 23h00 tous les jeudis entre le 04 et le 25 août 2022 inclus.

Article 2 La partie basse du parc sera interdite au public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h00 tous les jeudis entre le 04 et le 25 août 2022 inclus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parc de Maison Blanche.

Fait le 28 juillet 2022

2022_02632_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Guinguette de twerkistan - Association twerkistan - Parc de la colline puget - 3, 10, 17, 24 et 31 août 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/427/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la colline Puget,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Wahid BALOUTCH, Président de l'association Twerkistan,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la colline Puget.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister aux animations proposées dans le cadre de « la guinguette de Twerkistan », le

parc de la colline Puget restera ouvert jusqu'à 23h00 les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2022.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la colline Puget.

Fait le 28 juillet 2022

2022_02664_VDM - Arrêté modificatif de l'arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - L'été marseillais cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'Aix - 2 août 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Christian SCARZELLA, responsable légal de l'association les écrans du sud,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

Article 1 Notre arrêté N° 2022_02590_VDM du 22 juillet 2022, portant modification d'horaires d'un parc public relatif au parc de la porte d'Aix est modifié comme suit :

Article 2 Afin d'assurer la sécurité du public durant le montage des installations, le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé de 16h00 à 19h30 le 2 août 2022.

Article 3 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 16h00.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Fait le 01 août 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_02232_VDM - sdi 16/193 - arrêté de mise en sécurité - 47 pierre albrand - 13002 marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02746_VDM signé en date du 16 septembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 janvier 2022 au syndic, pris en la personne du Cabinet FONCIA CAPELETTE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 décembre 2021 et notifié au syndic pris en la personne du Cabinet FONCIA CAPELETTE, en date du 5 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B numéro 0120, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été réalisés et partiellement attestés en date du 17 mars 2021 par le bureau d'études techniques ICS PROVENCE, domicilié 4 Les Lavandins - rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 29 novembre 2021 et du 25 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escaliers :

- État fortement dégradé des poutres de chevêtre dans les étages au droit des logements donnant côté cour : moisissure, forte humidité et fragilité au niveau des ancrages dans le mur mitoyen avec le n°49, visible notamment, entre le 1er et 2e étage, ainsi qu'entre le 3e et le 4e étage, avec risque à terme d'effondrement partiel des planchers, et de chute des personnes,

- État dégradé des bois apparents dans le hall de la cage d'escalier, au droit du plancher bas du logement du 1er étage côté rue, avec risque à terme d'effondrement partiel du plancher, et de chute des personnes,

- Déformation et dégradation de certaines marches et contremarches, et instabilité du garde-corps dont certains barreaux verticaux manquent, avec risque à terme, de chute des personnes, Caves : Dégradation et fragilisation de la structure porteuse du plancher haut des caves :

- Voûtains cassés côté rue dans la 1er cave de gauche en descendant les escaliers, avec risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- corrosion de l'ensemble des aciers dans toutes les caves, et effritement en mille feuilles des aciers n'assurant plus leur fonction porteuse, dans la première cave de gauche en descendant les escaliers, avec risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du linteau avec décrochement d'un morceau de pierre, au niveau du passage dans le mur mitoyen entre l'immeuble 47 et 45, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse du plancher haut des caves, d'effondrement partiel ou total, et de chute des personnes, Appartement 1er étage côté rue :

- Affaissement et décrochement du plancher, au niveau de la cuisine côté rue, avec risque à terme d'effondrement partiel du plancher, et de chute des personnes, Appartement du 5 e étage côté cour :

- Le plancher présente une flèche importante vers la façade arrière, avec risque à terme de fragilisation du plancher, et de chute des personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B numéro 120, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 47 PIERRE ALBRAND, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 47 rue Pierre Albrand. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE, dont le siège est rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE :

- Lots 01 & 10 – 106/1000èmes : Madame GOBERT Frédérique, Yvette, née le 06/08/1977 à Marseille, domiciliée 74 rue Elzeard Rougier – 13012 MARSEILLE Mandataire : Cabinet Laugier Fine, 129 rue de Rome – 13006 Marseille

- Lots 02 & 17 – 72/1000èmes : Monsieur LALOUI Mabrouk né le 13/11/1945 à l'étranger, domicilié 5 rue des Abeilles – 13001 MARSEILLE

- Lots 03 & 13 – 80/1000èmes : Monsieur LESLUYES David domicilié 75B rue de Versoix - Appt 303 – 01210 FERNEY-VOLTAIRE

- Lots 04 & 15 – 77/1000èmes : SCI MERLET (Société Civile Immobilière SIREN N° 812 990 257 RCS Draguignan) 92 chemin des Catalans – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, représentée par son gérant Monsieur MERLET François

- Lots 05 & 12 – 97/1000èmes : Monsieur GUERRERA Philippe, Charles, né le 15/12/1966 à Marseille, domicilié Campagne Ferrare - 30 Route Nationale 568 – 13740 LE ROVE

- Lots 06 & 16 – 84/1000èmes : Monsieur DOURE Olivier, domicilié 8 Bis rue Félix Faure – 94400 VITRY-SUR-SEINE

- Lots 07 & 09 & 14 – 167/1000èmes : SCI JK IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 884 483 967 RCS Nantes) 26 avenue des Camélias – 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, représentée par son gérant Monsieur PUCHE Kevin

- Lot 08 – 160/1000èmes : Monsieur GRENIER Frédéric, domicilié 31 avenue de Saint Jérôme – 13100 AIX-EN-PROVENCE

- Lot 09 – 79/1000èmes : Monsieur THERIZOLS François, Pierre, né le 18/02/1979 à Marseille et Madame LE BELLEC Lucile née le 07/07/1985 à Marseille, domiciliés 13 boulevard Bensa – 13007 MARSEILLE

- Lot 11 – 79/1000èmes : Monsieur CARLOTTI Franck, domicilié Résidence Ystia - Bat D - 1030 avenue Henri Rodari – 13080 AIX-EN-PROVENCE

- Lot 18 – 78/1000èmes : Monsieur TOUATI Adel, né le 19/04/1977 à Alger, domicilié 8 avenue Vergnon – 94340 JOINVILLE-LE-PONT Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, et assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- réaliser une vérification de l'état de l'ensemble des planchers, conforter et réparer si nécessaire les structures des planchers dégradés à tous les niveaux et dans les caves,

- réparer les revêtements de sols et les marches dans la cage d'escaliers,

- contrôler et réparer l'état du linteau séparatif des immeubles n°47 et n°45, au niveau des caves,

- Désigner un homme de l'art afin de :

- vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, etc...) et réparer si nécessaire les désordres constatés,

- vérifier l'état des réseaux humides et de la bonne gestion des eaux pluviales, et réparer en cas de désordres constatés,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002

MARSEILLE 2EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02746_VDM signé en date du 16 septembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès interdit à l'immeuble doit être immédiatement maintenu par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 47 Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, pris en la personne du Cabinet FONCIA CAPELETTE, dont le siège est rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 2, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02327_VDM - SDI 22/177 - ARRÊTÉ DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - procédure URGENTE - 2, BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00845_VDM, signé en date du 28 mars 2022,

Vu l'attestation établie le 22 juin 2022, par l'entreprise TERÉMER SUD (SIRET n°503 453 193 00016 RCS MARSEILLE), par Monsieur SCOTTO DI PERROTOLO Michel, domiciliée 48 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la Société LOCONAV, domiciliée 1 rue des Bauches – 75016 PARIS, Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise TERÉMER

SUD que les travaux de purge et la reconstitution des maçonneries ont été réalisés,
 Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 mai 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin à tout danger, attestés le 22 juin 2022 par l'entreprise TERÉMER SUD, dans l'immeuble sis 2 boulevard des Bassins de Radoub - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807B, numéro 0118, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 40 ares et 82 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société LOCONAV, domiciliée 1 rue des Bauches – 75016 PARIS, ou à ses ayants droit, et représentée par son gérant Monsieur Gilles GUICHET, domicilié 274 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00845_VDM, signé en date du 28 mars 2022, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gérant de la Société LOCONAV tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02380_VDM - SDI 18/139 - Arrêté Mise en Sécurité - 13, rue Roger Schiaffini - 13003 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 avril 2022 à l'administrateur judiciaire du syndicat des copropriétaires, et faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 mars 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire du syndicat des copropriétaires en date du 12 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME,
 Considérant l'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003

MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0173, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 20 centiares,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 mars 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 Façades et mur pignon :
 - Fissures verticales en façade sous le débord de toiture et au niveau des allèges de fenêtres avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chutes de matériaux sur la voie publique,
 - Absence d'un chéneau d'évacuation des eaux pluviales sur la façade sur rue et risque, à terme, de dégradation de la structure du mur de façade et de chutes de matériaux sur la voie publique,
 - Dégradations importantes des appuis de fenêtres en pierre, éclatement et épaufrures au niveau des ancrages métalliques des volets en façade principale et secondaire et risque, à terme, de chutes de matériaux sur la voie publique et les personnes,
 - Fissurations et épaufrures de l'enduit du mur pignon et risque, à terme, de dégradation du mur porteur et de chutes de matériaux sur les personnes,
 - Nombreuses fissurations et épaufrures de l'enduit du mur de façade secondaire sur cour avec risque, à terme, de dégradation du mur porteur et de chutes de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
 - Effondrement partiel du plâtre en sous-face du plafond du hall d'entrée et risque, à terme, de chutes de matériaux dégradés sur les personnes,
 - Fissurations très importantes des sous faces des volées d'escaliers et risque, à terme, d'évolution des pathologies, d'effondrement des volées d'escaliers, de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
 - Décrochage de certains nez de marche et descelllements de tomettes sur certaines marches avec risque, à terme, de chutes de personnes,
 - Fissures sur les poutres de chevêtres des paliers et risque, à terme, d'évolution des pathologies, d'effondrement des paliers et de chute de personnes,
 - Nombreuses traces d'humidité et de fuites sur les murs d'échiffres et les cloisons palières avec risque, à terme, de dégradation de la structure de l'escalier, d'effondrement partiel d'une volée d'escalier et de chutes de personnes,
 - Fissuration entre les tomettes de certaines marches d'escalier et fissures de décrochage entre les marches d'escalier et le mur d'échiffre avec risque, à terme, d'effondrement partiel d'une volée d'escalier et de chutes de personnes,
 - Fissuration du faux plafond autour du puits de lumière et risque, à terme, de chutes de matériaux sur les personnes, Distribution électrique :
 - Absence de protection mécanique sur le tableau de répartiteur et risque, à terme, d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct,
 - Piquages sauvages, branchements anarchiques et dangereux sur le tableau répartiteur avec risque, à terme, d'un départ d'incendie (risque important de flash électrique) et d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct, Logement du rez-de-chaussée sur cour :
 - Effondrement partiel du faux plafond de l'extension, suspicion d'infiltrations et risque à terme, d'effondrement du faux plafond et de chutes de matériaux sur les personnes, Logement 2ème étage sur cour :
 - Souplesse importante et pente du plancher bas avec un point bas au niveau de la cloison séparative entre la cuisine et le séjour. Suspicion de retrait d'une cloison séparative dans le logement du 1er étage sur cour et risque, à terme, d'évolution des pathologies et d'effondrement partiel du plancher bas,
 - Traces d'humidité sur le faux plafond du séjour, suspicion de dégât des eaux en provenance de la cuisine du logement à l'étage supérieur et risque, à terme, de chutes de matériaux sur les personnes, Logement 3ème étage sur cour :
 - Souplesse importante du plancher bas de la cuisine et traces d'un ancien dégât des eaux sur ce plancher bas avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et d'effondrement partiel du plancher bas,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 juin 2022, les travaux de mise en sécurité d'urgence suivants ont été constatés mais n'ont pas été dûment attestés par un homme de l'art :
 - Mise en sécurité du plancher haut du hall d'entrée par étaieage,
 - Mise en sécurité des volées d'escalier par étaieage,

- Mise en sécurité de la terrasse sur cour arrière par étaieement, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0173, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 13 rue Roger Schiaffini, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 13 rue Roger Schiaffini. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire en exercice, Monsieur Laurent FERGAN dont le siège est sis 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 26/07/1951, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/1951, RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1742 n°49, NOM DU NOTAIRE : Maître Maurice FREVOL notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Faire réaliser sous un délai de 1 mois :

- Réparer les fuites actives sur l'ensemble des réseaux humides, ainsi que les désordres structurels engendrés par ces fuites, Faire réaliser sous un délai de 6 mois :
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un sondage des réseaux de plomberie et des réseaux enterrés, et vérifier la bonne gestion des eaux pluviales,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres listés dans le rapport de visite, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée, et notamment :
- Confortement des planchers et des faux plafonds dégradés,
- Confortement de la cage d'escalier et des volées d'escaliers,
- Reprendre l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales,
- Purger les éléments instables en façade, reprendre les fissures en façade et dans les appartements,
- Mettre en sécurité le tableau répartiteur d'électricité,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 1 et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement

neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à administrateur judiciaire du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 13 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux mailto:suivi-hebergement@marseille.fr de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02482_VDM - SDI 21/753 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE N° 2022_00074_VDM - 9 RUE DELILLE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00074_VDM, signé en date du 17 janvier 2022,

Vu l'attestation des travaux de mise en sécurité, établie le 6 mai 2022 par Monsieur Gérard MARTIN, architecte DPLG, domicilié 56 avenue des Colonnnes - 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Gérard MARTIN, architecte DPLG, que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 9 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER, et plus particulièrement de l'appartement situé au 5ème étage ont été réalisés conformément au cahier des clauses techniques particulières du marché en date du 10 mars 2022 et que les occupants peuvent réintégrer les lieux,

Considérant la facture n°2022/03/2771 en date du 10 mars 2022, établie par l'entreprise SPMR, domiciliée 48 lot le Belvédère - 13390 AURIOL, indiquant les présentations exécutées en maçonnerie et charpente métallique sur les balcons de l'immeuble sis 9 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'attestation des travaux de mise en sécurité, établie le 2 mai 2022 par Monsieur Gérard MARTIN, architecte DPLG, et le cahier des clauses techniques particulières du marché ainsi que le descriptif des travaux réalisés dans l'immeuble sis 9 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 mai 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant le courrier adressé le 9 mai 2022 par Monsieur Gérard MARTIN, architecte DPLG, au sujet des travaux de confortement des volées de l'escalier et de la date de réception de ces travaux

planifiée au 31 décembre 2022,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 6 mai 2022 par Monsieur Gérard MARTIN, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 9 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0094, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame JANDROT Laurence Françoise Andrée Helga Paule, domiciliée au 22 rue Roux De Brignoles - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00074_VDM signé en date du 17 janvier 2022 est prononcée.

Article 2 Les accès au logement du cinquième étage, l'ensemble des balcons de la façade arrière et à la terrasse du logement du premier étage sont de nouveau autorisés. Les fluides du logement du cinquième étage autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement du cinquième étage peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire Madame JANDROT Laurence Françoise Andrée Helga Paule, domiciliée 22 rue Roux De Brignoles - 13006 MARSEILLE, ainsi qu'au gestionnaire de l'immeuble, l'agence Nexity, domiciliée 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02496_VDM - SDI 20/140 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021_00428_VDM - 27 RUE BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01742_VDM, signé en date du 24 août 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements au second étage droite porte gauche et l'appartement au troisième étage droite porte gauche de

l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00428_VDM, signé en date du 10 février 2021 et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
 Vu l'arrêté d'astreinte administrative n°2022_00076_VDM signé en date du 17 janvier 2022,
 Vu l'attestation établie le 23 juin 2022 par le bureau d'études Ingénierie Bâtiment ICB- MARSEILLE, représenté par Monsieur BELBOUL Boudjemaa, ingénieur, domicilié 4 rue des Fenals, résidence la Timone 2 - 13010 MARSEILLE,
 Vu le constat des services municipaux en date du 28 juin 2022 constatant la réalisation des travaux,
 Considérant l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 127, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares,
 Considérant que l'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Immobilière Civile MEROU, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
 Considérant le décès de Monsieur Albert HADDAD survenu le 21 juillet 2021, et qu'en l'attente du règlement de la succession, la SCI MEROU est représentée par les ayants droits de Monsieur Albert HADDAD, à savoir l'indivision HADDAD, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur BELBOUL Boudjemaa que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
 Considérant que le constat de réalisation des mesures et travaux prescrits dans l'arrêté initial met fin à l'application de l'astreinte administrative,
 Considérant la visite des services municipaux en date du 28 juin 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 juin 2022 par Monsieur BELBOUL Boudjemaa, ingénieur, dans l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 127, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Immobilière Civile MEROU représentée par les ayants droits de Monsieur Albert HADDAD à savoir l'indivision HADDAD, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00428_VDM, signé en date du 10 février 2021, est prononcée. L'arrêté de péril imminent n°2020_01742_VDM signé en date du 24 août 2020 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'appartement du second étage droite porte gauche et à l'appartement du troisième étage droite porte gauche de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux exploitants de l'immeuble tels que mentionnés à l'annexe 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02497_VDM - SDI 20/104 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 53 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02052_VDM, signé en date du 21 juin 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2022,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 janvier 2022 au gestionnaire de l'immeuble, le cabinet DALLAPORTA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 décembre 2021 et notifié au gestionnaire de l'immeuble, le cabinet DALLAPORTA en date du 17 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Considérant l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares,
 Considérant le diagnostic technique établi de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER par la société JC Consulting en date du 23 mai 2022,
 Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02052_VDM du 21 juin 2022 ont entraîné l'évacuation de tous les appartements, à l'exception du commerce en rez-de-chaussée,
 Considérant que certains travaux de mise en sécurité provisoires ont été réalisés suivant l'avis de la société JC Consulting,
 Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 01 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 - État très dégradé des planchers à tous les niveaux et notamment dans les salles d'eau, avec les éléments bois (poutres et enfustages) vermoulus et n'assurant plus la portée nécessaire, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue
 - Dégradation des impostes cintrées maçonnées au 3eme étage et risque, à terme, de détachement d'éléments et de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour
 - Enduit de façade se détachant par endroits avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
 - Persiennes très abîmées et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Sous-faces des balcons détériorées, structure métallique corrodée et revêtement de sol fissuré ne garantissant pas l'étanchéité, avec risque, à terme, d'infiltration, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'écoulements d'eau depuis le tuyau qui traverse la façade au 1er étage et risque, à terme, de dégradations de l'enduit et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier
- Descellement du carrelage par endroits et risque, à terme, de chute de personnes,
- Traces d'écoulements à l'évasement du puits de lumière, vitres fendues et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et traces d'humidité en plafond au 5ème étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Caves
- Linteau IPN du passage d'accès aux caves et support de la cloison séparative entre le commerce et la cage d'escalier corrodé et feuilleté, avec risque à terme d'effondrement de la cloison,
- Profilés acier de moilage corrodés et risque à terme d'affaiblissement structurel,
- Absence de ventilation, soupirail bouché et risque à terme de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Commerce au rez-de-chaussée
- Traces d'humidité sur le plancher haut en fond de magasin, en correspondance des évacuations de la terrasse du haut et risque à terme d'infiltrations dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage
- Étanchéité de la douche non conforme, présence de vide entre le receveur de la douche et le carrelage, avec risque à terme d'infiltrations et d'affaiblissement du plancher,
- Nombreuses traces d'humidité et de moisissure derrière le sanitaire wc et en correspondance des arrivées et évacuations d'eau avec risque à terme d'infiltrations et d'affaiblissement du plancher,
- Palier coté terrasse fissuré, garde-corps instable et risque à terme de chute de personnes,
- Présence d'un abri en contrebas dans la cour du 1er étage qui bouche l'évacuation des eaux pluviales et empêche la révision périodique du relevé d'étanchéité, causant l'infiltration d'eau dans les locaux du rez-de-chaussée, Appartement du 4ème étage
- Présence d'humidité en mur de façade coté cour et en correspondance de la cloison de séparation des chambres coté rue, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 5ème étage
- Carrelage de douche non posé dans les règles de l'art avec risque d'infiltrations,
- Traces d'humidité en faux plafond coté rue, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,
- Balcon coté rue : absence de revêtement de sol et d'appui de la porte-fenêtre, fissurations au milieu de la chape ciment et en périphérie, barreaudage du garde-corps scellé directement dans la chape (principe de corrosion), avec risque à terme de fissuration ultérieure de la chape, d'infiltrations dans la charpente, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Obstruction du chéneau, présence de végétation et de toute sorte d'éléments avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Toiture
- Relevé d'étanchéité des cheminées vétuste, épaufrures de l'enduit, tuiles déplacées et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,
- Obstruction de la gouttière, présence de végétation avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Le pan de toit qui tient la terrasse au 5ème étage est instable : le sol en ciment est coulé directement sur le toit, les tuiles sont partiellement absentes ou instables, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI A.M.C., domiciliée Bastides Courtes

Palette – 13100 LE THOLONET, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Alain AIMEDIEU, notaire à Marseille, le 30/11/1996 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Marseille le 19/01/1996 sous la référence d'enlèvement Volume 96P n° 311. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, en prenant notamment en compte les éléments suivants :
- Réalisation de sondages destructifs préconisés et suivis par un homme de l'art, afin de vérifier l'état de conservation de la structure notamment des planchers des salles d'eau à tous les niveaux présentant des éléments bois (poutres et enfustages) vermoulus, Façade sur rue :
- Dégradation des impostes cintrées maçonnées au 3eme étage, Façade sur cour :
- Enduit de façade se détachant par endroits,
- Persiennes très abîmées,
- Sous-faces des balcons détériorées, structure métallique corrodée et revêtement de sol fissuré ne garantissant pas l'étanchéité,
- Traces d'écoulements d'eau en depuis le tuyau qui traverse la façade au 1er étage, Cage d'escalier :
- Descellement du carrelage par endroits,
- Traces d'écoulements à l'évasement du puits de lumière,
- Fissuration et traces d'humidité en plafond au 5ème étage, Caves :
- Linteau IPN du passage d'accès aux caves et support de la cloison séparative entre le commerce et la cage d'escalier corrodé et feuilleté,
- Profilés acier de moilage corrodés,
- Absence de ventilation, Commerce au rez-de-chaussée :
- Traces d'humidité sur le plancher haut en fond de magasin, en correspondance des évacuations de la terrasse du haut, Appartement du 1er étage :
- Étanchéité de la douche non conforme, présence de vide entre receveur de la douche et le carrelage,
- Nombreuses traces d'humidité et de moisissure derrière le sanitaire wc et en correspondance des arrivées et évacuations d'eau,
- Palier coté terrasse fissuré, garde-corps instable,
- Présence d'un abri en contrebas dans la cour du 1er étage qui bouche l'évacuation des eaux pluviales et empêche la révision périodique du relevé d'étanchéité , Appartement du 4ème étage :
- Présence d'humidité en mur de façade coté cour et en correspondance de la cloison de séparation des chambres coté rue, Appartement du 5ème étage :
- Carrelage de douche posé sans respecter les règles de l'art,
- Traces d'humidité en faux plafond coté rue,
- Balcon coté rue : absence de revêtement de sol et d'appui de la porte- fenêtre, fissurations au milieu de la chape ciment et en périphérie, barreaudage du garde-corps scellé directement dans la chape (principe de corrosion),
- Obstruction du chéneau, présence de végétation et de toute sorte d'éléments, Toiture :
- Faire vérifier l'état des toitures par un homme de l'art et procéder si nécessaire, à la réparation des désordres,
- Relevé d'étanchéité des cheminées vétuste, épaufrures de l'enduit, tuiles déplacées,
- Obstruction de la gouttière, présence de végétation,
- Le pan de toit qui tient la terrasse au 5é étage est instable : le sol en ciment est coulé directement sur le toit, les tuiles sont partiellement absentes ou instables, Réseaux humides :
- Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales par un homme de l'art et procéder si nécessaire, à la réparation des désordres,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Le propriétaire de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en

réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02052_VDM du 21 juin 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, à l'exception du commerce en rez-de-chaussée. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble et les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués en date du 19 juin 2022. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inutilisable le commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet DALLAPORTA, domicilié 76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02498_VDM - SDI 14/221 - Arrêté de Mise en Sécurité relatif au fonctionnement defectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation - RÉSIDENCE CONSOLAT - BÂTIMENT A - Cage d'escalier C, D, E, G, H et J - 358, CHEMIN DU LITTORAL - 13015 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R511-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – relatif aux équipements communs n°2021_02110_VDM, signé en date du 13 juillet 2021,

Vu le courrier d'information préalable prévu par l'article L511- 10 du code de la construction et de l'habitation, adressé et notifié le 12 octobre 2021 au syndicat de l'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, pris en la personne du cabinet Foncia Vieux-Port, faisant état des dysfonctionnements des équipements communs de l'immeuble collectif, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et mettant gravement en cause leurs conditions d'habitation,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville Marseille en date du 9 septembre 2021, portant sur les dysfonctionnements affectant les équipements communs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – 358, chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 900A, numéro 0037, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 357 ares et 51 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 septembre 2021, les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants ont été constatés : Colonnes de distribution électrique :

- Dégradation du matériel électrique dans les gaines techniques,
- Absence de protection mécanique des connexions et des coupes-circuits de protection (fusibles) des tableaux répartiteurs, gaines ouvertes, parties sous tension facilement accessibles, avec risque à terme d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct,
- Stockage de potentiel calorifique dans certaines armoires, avec risque de départ d'incendie, Équipements électriques dans les parties communes :

- Dégradation des installations électriques d'éclairage (fils à nu et ampoules à bout de fils, boutons de commande dégradés) et absence de protection mécanique sur des dérivations situées à moins de 2,25 m du sol, avec risque à terme d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct, Ascenseurs
- Dégradation importante des parois des cabines d'ascenseurs en partie basse (parois en métal très oxydées et trouées par endroit) notamment pour l'installation d'ascenseur de l'entrée D (actuellement hors service), et risque à terme de dégradations plus importantes et d'un accident pour les occupants,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires (mise en sécurité des tableaux répartiteurs électriques et des installations électriques des parties communes, enlèvement des encombrants dans les parties communes, pose de serrures sur les portes des gaines techniques) ayant fait l'objet de factures par la société EURL SAHRAOUI BATIMENT en date du 1 septembre 2021, ont été constatés par les services municipaux de la ville lors de la visite du 14 juin 2022,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 juin 2022, les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants ont été constatés : Canalisations, réseaux d'adduction eau potable et réseaux d'évacuation (eaux usées et eaux pluviales) :

- Fuites observées sur les colonnes d'évacuation des eaux usées des séchoirs, avec risque, à terme, de dégradation et de déstabilisation de la structure suite à la corrosion répétée des aciers d'armatures, Sécurité Incendie :

- Dégradation des parois des vide-ordures situés dans les séchoirs, présentant un risque accru de propagation d'incendie entre les niveaux via ce vide-ordures. Colonnes de distribution gaz :

- Absence de grilles de protection entre les niveaux de la gaine du gaz avec un risque, à terme, de chutes de personnes dans ces gaines, Ascenseurs :

- Dysfonctionnements et mise à l'arrêt des ascenseurs des cages d'escaliers D, E, H et J, mettant gravement en cause les conditions d'habitation des occupants de ces cages d'escalier,

Considérant les compte-rendus d'expertise de la société CASTE.ING datés du 16 mars 2022, préconisant le remplacement à neuf des ascenseurs des cages d'escaliers D, E, H et J,

Considérant les contrôles techniques quinquennaux des ascenseurs datés du 1er octobre 2021 demandant la mise à l'arrêt des ascenseurs des cages d'escalier C et G,

Considérant que les dysfonctionnements affectant les équipements communs ne concernent que les cages d'escalier C, D, E, G, H et J et qu'il existe une répartition des charges de la copropriété par

cage d'escalier,

Considérant le règlement de copropriété Vol 884, Case Bordereau n°396/14 datant du 20 février 1961 par Maître Gilbert LEVY-BRAM, notaire à Marseille,

Considérant, que les copropriétaires de l'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, n'ont pas pris les dispositions de nature à mettre fin durablement à la situation dangereuse des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, afin que la sécurité des occupants et leurs conditions d'habitat soit sauvegardée,

Article 1 L'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 900A, numéro 0037, quartier La Calade, pour une contenance cadastrale de 357 ares et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), Résidence Consolat – 358 chemin du Littoral, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, Résidence Consolat – 358 chemin du Littoral. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia Méditerranée dont le siège est à MARSEILLE, 23 cours Pierre Puget - 13006. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 20/02/1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 884, Case Bordereau n°396/14 NOM DU NOTAIRE : Maître Gilbert LEVY-BRAM notaire à Marseille VENTE + EDDM APRÈS DIVISION PARCELLAIRE DATE DE L'ACTE : 29/01 et 04/02/2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/03/2004 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2004P n°1788 NOM DU NOTAIRE : Maître Olivier SANTELLI, notaire à Marseille MODIFICATIF A ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 03/04/2009 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/04/2009 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol n° 2009P n°2092 NOM DU NOTAIRE : Maître Eric ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille Sont uniquement concernés par cet arrêté les cages d'escalier C, D, E, G, H et J et les lots suivants : Cage escalier C : Lot n°41 à 60 Cage escalier D : Lot n° 61 à 80 Cage escalier E : Lot n° 81 à 100 Cage escalier G : Lot n° 121 à 138 Cage escalier H : Lot n° 139 à 156 Cage escalier J : Lot n° 176 à 192 Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants : Sous un délai de 1 mois :

- Sécurisation des planchers des gaines gaz afin d'éviter tout risque de chutes de personnes,

- Réparation et sécurisation des parois du vide-ordures situées dans le séchoir,

- Recherche de l'origine des fuites constatées dans les séchoirs et suppression de ces fuites, Sous un délai de 12 mois :

- Réparation ou remplacement à neuf des installations d'ascenseurs dégradées des cages d'escaliers C, D, E, G, H et J par une entreprise spécialisée, Les copropriétaires de l'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – Parcelle cadastrée section 900A, numéro 0037 – 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME doivent sous des délais de 1 et 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement aux dysfonctionnements des équipements communs en réalisant les travaux de réparation ou de remplacement mentionnés ci-dessus.

Article 2 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à

l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut pour les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis Résidence Consolat – Bâtiment A – 358 chemin du Littoral – 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet Foncia Méditerranée domicilié 32 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02499_VDM - SDI 22/033 - Arrêté de mise en sécurité – 35, Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00217_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du logement du rez-de-chaussée et des caves de l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la

procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 avril 2022 au syndic Cabinet Immobilier PUJOL, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2022 et notifié au syndic Cabinet Immobilier PUJOL en date du 22 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0124, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2022_00217_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, ont entraîné l'évacuation de l'appartement du rez-de-chaussée droit, occupé par Monsieur BOETTGENBACH,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 14 juin 2022, par Monsieur Nicolas SALMON-LEGAGNEUR, architecte DPLG et ingénieur ENPC, de l'entreprise NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virginie Marron - 13005 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de réintégrer l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 février 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades sur rue :

- Légères fissures à 45° au niveau des linteaux et allèges des fenêtres de la travée de la porte d'entrée côté 33 rue Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tassement du mur de refend entre les immeubles sis 33 et 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Présence d'épaufrures et d'un manque dans la corniche d'appuis du balcon avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Caves :

- Corrosion des profilés métalliques des voûtains et risque, à terme d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les mur séparatifs des caves et sur les voûtains avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

- Affaissement de la volée d'escalier et risque, à terme, d'effondrement et de chute des personnes,

- Mouvement de sol et rupture du revêtement béton des caves avec risque de chute des personnes, Cage d'escalier :

- Affaissement de la volée d'escalier et risque, à terme, d'effondrement et de chute des personnes,

- Fissure verticale avec décalage de la cloison de séparation entre la cage d'escalier et l'appartement avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures au niveau des genoux de la cage d'escalier avec risque, à terme, d'effondrement et de chute des personnes. Logement en rez-de-chaussée :

- Fissure verticale avec décalage de la cloison de séparation entre les 2 chambres et risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt et risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend entre le salon et la cage d'escalier et risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Logements en R+2 :

- Fissure à 45° en linteau de la porte entre l'entrée et le salon,

- Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt et risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions

nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres mentionnés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0124, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS, A MARSEILLE 1EME (1300), 33 COURS FRANKLIN ROOSEVELT, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 33 cours Franklin Roosevelt. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'Immobilière PUJOL dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue du docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE, RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ – ACTE : DATE DE L'ACTE: 29/10/1984 DATE DE DEPOT DE L'ACTE: 22/11/1984 REFERENCE D'ENLIASSEMENT: vol n°4399 n°11 NOM DU NOTAIRE: Maître Anne BENEGNI-FARJAUD, notaire à Vitrolles Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires, tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales, qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état de conservation et définir les préconisations techniques à mettre en œuvre en vue de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les points suivants :
Façades sur rue:
 - Légères fissures à 45° au niveau des linteaux et allèges des fenêtres de la travée de la porte d'entrée côté 33 rue Franklin Roosevelt,
 - Tassement du mur de refend entre les immeubles sis 33 et 35 cours Franklin Roosevelt,
 - Présence d'épaufrures et d'un manque dans la corniche d'appui du balcon, Caves :
 - Corrosion des profilés métalliques des voûtains,
 - Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les mur séparatifs des caves et sur les voûtains,
 - Affaissement de la volée d'escalier,
 - Mouvement de sol et rupture du revêtement béton des caves, Cage d'escalier :
 - Affaissement de la volée d'escalier,
 - Fissure verticale de la cloison entre la cage d'escalier et l'appartement,
 - Fissures au niveau des genoux de la cage d'escalier, Logement en rez-de-chaussée :
 - Fissure verticale avec désaffleurement de la cloison de séparation entre les 2 chambres,
 - Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt,
 - Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend entre le salon et la cage d'escalier, Logements en R+2 :
 - Fissure à 45° en linteau de la porte entre l'entrée et le salon,
 - Fissure verticale avec désaffleurement au niveau du mur de refend dans la chambre coté 37 cours Franklin Roosevelt,
 - Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture (combles, charpente, etc...) et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
 - Faire vérifier par un homme de l'art l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales, et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
 - Exécuter tout les travaux préconisés par l'homme de l'art, nécessaires au traitement des désordres constructifs constatés, afin de rétablir la pérennité de l'immeuble et notamment procéder au traitement du mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin

Roosevelt,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 33 Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt

- 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n°2022_00217_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 35 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment mailto:suivi-hebergement@marseille.fr la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 35 Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de l'immobilière Pujol, domiciliée 7 rue du docteur Fiolle - 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02500_VDM - SDI 21/0802 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00307_VDM - 40 rue Consolat - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00307_VDM, signé en date du 4 février 2022,

Vu la facture de travaux établie par l'entreprise ALTITUDE 13, domiciliée 999 avenue du 7e Tirailleur – 13190 ALLAUCH, en date du 25 mars 2022,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 40 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par le syndic bénévole et son conseil syndical pris dans les personnes de Monsieur Djilani EL HICHERI et de Madame Jessica SALLARD, tous deux domiciliés 40 rue Consolat – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de la facture n° 21-0605 établie par l'entreprise ALTITUDE 13, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 4 mai 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés par la facture de travaux n° 21-0605 établie par l'entreprise ALTITUDE 13, domiciliée 999 avenue du 7e Tirailleur – 13190 ALLAUCH en date du 25 mars 2022, dans l'immeuble sis 40 rue Consolat – 13001 Marseille 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 192, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 40 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER, et représentée par le syndic bénévole et son conseil syndical pris dans les personnes de Monsieur Djilani EL HICHERI et de Madame Jessica SALLARD, tous deux domiciliés 40 rue Consolat – 13001 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente N°2022_00307_VDM, signé en date du 4 février 2022, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02570_VDM - ERP T6002 - Arrêté d'ouverture - Supermarché Carrefour Market - 7 Chemin des Amaryllis - 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire N° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu le procès-verbal N° 2022/00630 de la Commission Communale de Sécurité du 18/07/2022 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00654 concernant l'établissement SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET – 7 CHEMIN DES AMARYLLIS - 13012 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 18/07/2022 dans les conditions fixées dans le procès-verbal N° 2022/00630, concernant l'établissement SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET - 7 CHEMIN DES AMARYLLIS - 13012 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le bureau VERITAS en date du 02/02/2022 - rapport n° 10842975//Att HAND / Rév.0,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET - 7 CHEMIN DES AMARYLLIS - 13012 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2022/00630 de la Commission Communale de Sécurité du 18/07/2022 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le bureau VERITAS en date du 02/02/2022 - rapport N° 10842975//Att HAND /Rév.0.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des

Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02573_VDM - SDI 22/0439 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 41 RUE DRAGON - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 41, rue Dragon- 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 41, rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 5, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 35 centiares,
Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Corrosion des profilés métalliques soutenant le dallage de la cour avec risque d'effondrement sur les personnes,
- Les caves sont totalement inondées, l'eau entraînant des dégradations sur le bâti des caves et des voûtes avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Interdire l'occupation et le stationnement et le passage des véhicules dans la cour intérieure.
- Réalisation d'un étaielement dans les caves établi selon calculs et plan de pose d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.).
- Faire cesser les fuites dans les caves après investigations sur leurs provenances, et faire réaliser un pompage.
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 41, rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 5, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 35 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet CITYA AJILL'IMMO, syndic, domicilié 146, rue Paradis 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Réalisation d'un étaielement dans les caves établi selon calculs et plan de pose d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.).
- Faire cesser les fuites dans les caves après investigations sur leurs provenances et faire réaliser un pompage.

Article 2 La cour intérieure de l'immeuble sis 41, rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME est interdite à toute occupation et

utilisation automobile à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès à la cour intérieure interdite aux véhicules doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'accès à la cour aux véhicules par la porte cochère de l'immeuble sis 41, rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, sur la largeur de l'accès depuis la voirie. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 La cour intérieure interdite d'occupation ne peut être ni louée, ni mise à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 41, rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du Cabinet CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la mailto:suivi-

hebergement@marseille.fr Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02576_VDM - SDI 22/0296 - ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DU 5EME ETAGE GAUCHE DE L'IMMEUBLE 21 AVENUE ROBERT SCHUMAN - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 juin 2022 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 85, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 juin 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'occupation du logement du 5e étage coté gauche entraînera une charge supplémentaire au plancher bas, et que celle-ci pourrait générer un risque d'effondrement partiel du dit plancher,

Considérant que le logement du 5e étage gauche est vide et libre de tout occupant,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de

l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 5e étage gauche :

Article 1 L'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810D, numéro 85, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME représenté par le Cabinet FONCIA MARSEILLE AGENCE DU VIEUX PORT domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE.

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE 2EME, le logement du 5e étage gauche est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès au logement du 5e étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE AGENCE DU VIEUX PORT domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02577_VDM - SDI 21/700 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA TERRASSE DU DEUXIÈME ÉTAGE ET DE LA MAISON FOND DE COUR n°2021_03676_VDM - 20 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2021_03676_VDM signé en date du 2 novembre 2021 portant interdiction d'occuper la terrasse de l'appartement du deuxième étage et la maison en fond de cour de l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie en date du 18 juin 2022 par Monsieur Marc GIORGIS de la Société européenne d'équipements et d'aménagement, domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE,

Vu le constat des services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 mai 2022,

Considérant que l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0048, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE 1ER représenté par le syndic bénévole Madame Maya ALLOUCHE, domicilié au 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 19 rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0147, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 64 centiares,

Considérant que les travaux de purge et de réfection de la façade arrière de l'immeuble sis 19 rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE 1ER, jouxtant l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE 1ER, ont été dûment attestés en date du 18 juin 2022 par Monsieur Marc GIORGIS de la Société européenne d'équipements et d'aménagement, domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE,

Considérant la visite des services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 mai 2022, constatant la bonne réalisation des travaux exécutés sur la façade arrière de l'immeuble sis 19 rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE 1ER, et mettant durablement fin au danger sur l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE 1ER,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 juin 2022 par la Société européenne d'équipements et d'aménagement, L'arrêté susvisé n°2021_03676_VDM signé en date du 02 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la terrasse de l'appartement du deuxième étage et de la maison en fond de cour de l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame Mayona ALLOUCHE, syndic bénévole, domicilié 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02578_VDM - sdi 22/261 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM - 32 rue auguste blanqui - 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des balcons, de la tourette et des caves, établie le 01 juillet 2022, par Monsieur Pierre Teissier, gérant de la société d'ingénierie DMI PROVENCE, domiciliée 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,

Considérant que l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 232, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet AUXITIME, syndic domicilié 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.6 - 13002 MARSEILLE.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 04 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment la mise en sécurité des balcons et de la tourette extérieure en façade arrière, ainsi que des caves de l'immeuble par la mise en place d'étais.

Considérant la réalisation des mesures d'urgences réalisées sous le contrôle et attestés par la société d'ingénierie DMI PROVENCE en date du 01 juillet 2022, précisant que la mise en sécurité provisoire permet à nouveau l'occupation des appartements, tout en maintenant l'interdiction d'accès aux balcons, à la tourette en façade arrière, et aux caves.

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022, afin d'autoriser à nouveau l'occupation des appartements du rez-de-chaussée, 2e et 3e étages ;

Considérant l'appartement du 1er étage dont les seuls sanitaires situés sur le balcon, sont rendus inaccessibles par l'interdiction d'accès aux balcons, ne permettant pas la réintégration de cet appartement :

Article 1 L'annexe 2 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022 est modifié comme suit : Le jardin, les balcons, la tourette en façade arrière, l'appartement du 1er étage, et les caves de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Les appartements du rez-de-chaussée, 2e et 3e étages sont de nouveau autorisés d'occupation.

Article 2 L'annexe 3 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure

urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022 est modifié comme suit : Les accès au jardin, aux balcons, à la tourette en façade arrière, à l'appartement du 1er étage, et aux caves, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès sont réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les accès aux appartements du rez-de-chaussée, 2e et 3e étages sont de nouveau autorisés. Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_01780_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic domicilié 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.6 – 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02579_VDM - SDI 21/526 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE n°2021_03780_VDM - 24 RUE DU DOCTEUR LÉON PERRIN - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03780_VDM, signé en date du 16 novembre 2021, ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité le long du mur sur la rue du docteur Léon Perrin,

Considérant que l'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0182, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 33 centiares, est une parcelle non bâtie, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété Monsieur Kamel BESSAA, domicilié 46 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 mai 2022, a permis de constater la réalisation des travaux listés ci-dessous :

- Démolition du mur de soutènement sur la rue du docteur Léon Perrin,
- Déboisement et déblaiement du terrain avec création d'un talus en forte pente en proximité des constructions en amont,
- Déplacement des barrières de condamnation du trottoir,

Considérant qu'aucune étude ou avis technique réalisé par un homme de l'art qualifié n'a été fourni concernant le suivi et le contrôle des travaux suscités vis-à-vis du danger potentiel

d'éboulement des terres ou de glissement des constructions, Considérant que les travaux exécutés génèrent un nouveau risque pour la sécurité du public, du fait de leur mode de mise en œuvre et du fait de la suppression du mur de soutènement sur la rue, Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03780_VDM du 19 novembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_03780_VDM du 19 novembre 2021 est modifié comme suit : «L'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0182, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 33 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BESSAA Kamel, domicilié 46 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par Maître Philippe JOURDENEAUD, notaire à MARSEILLE le 16/06/2008 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 01/08/2008 sous la référence d'enlèvement Volume 2008P n°4999. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Rétablir le périmètre de sécurité initial sur le trottoir.
- Assurer l'absence de tout risque d'éboulement ou de glissement des terres en amont de la parcelle, de nature à affecter la sécurité des personnes et des biens, par tout moyen (sondages géotechniques, talutage à pente amoindrie, enrochement, etc.) sur la base de l'avis technique d'un homme de l'art qualifié. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_03780_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02580_VDM - SDI 21/0800 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE n°2022_01592_VDM - 7 RUE DES ORGUES - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente

n°2022_01592_VDM, signé en date du 13 mai 2022, Considérant que l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818E, numéro 0051, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Méditerranée, syndic, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'agence Foncia Méditerranée, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant le règlement de copropriété transmis par le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne du cabinet Foncia Méditerranée, précisant : « Seront considérés, comme formant la propriété exclusive des propriétaires, les cloisons intérieures, les portes, fenêtres, volets, les plafonds, les enduits ou revêtements intérieurs des murs, plâtres et enduits de peinture, les carrelages, les canalisations intérieures, les balcons, appuis de fenêtres, garde-corps, et, d'une façon générale »

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01592_VDM du 13 mai 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des propriétaires concernés par l'arrêté dans l'article premier,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01592_VDM du 13 mai 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01592_VDM signé en date du 13 mai 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818E, numéro 0051, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Méditerranée, syndic, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires suivants :

- Lot 08 – 1/20 èmes : Madame UGLIETTA OCEANE, domiciliée 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE,

- Lot 12 – 1/20 èmes : Monsieur DEGUEURCE FABIEN, domicilié 145 avenue Ferrari -13005 MARSEILLE,

- Lot 16 – 1/20 èmes : Madame FRANCESCHI ANTOINETTE JULIE ELISABETH MARCELLI ANTOINETTE, domiciliée 29 boulevard Georges Clemenceau - 13004 MARSEILLE,

- Lot 20 – 1/20 èmes : Madame CHAIX GAELLE MONIQUE VIDIL GAELLE, domiciliée 2300 Route de Mions - Le Hameau de Leyrieu - Maison 24 - 69970 CHAPONNAY, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Façade arrière de l'immeuble coté gauche (sur cour) :

- Purger les éléments instables des balcons des logements,
- Mettre en sécurité les balcons en façade arrière coté gauche suivant les préconisations d'un homme de l'art,
- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse du logement de gauche en rez-de-chaussée,
- Interdire l'accès et l'utilisation des balcons des logements de gauche en façade arrière,
- Interdire l'accès et l'utilisation des balcons des logements de droite du deuxième et troisième étage en façade arrière.

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01592_VDM signé en date du 13 mai 2022 est modifié comme suit : « Les balcons des logements coté gauche de la façade sur cour, les balcons des logements du deuxième et troisième étage coté droit de la façade sur cour et la terrasse du logement du rez-de-chaussée coté gauche en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01592_VDM signé en date du 13 mai 2021 est modifié comme suit : « Les accès aux balcons des logements coté gauche de la façade sur cour, les balcons des logements du deuxième et troisième étage coté droit de la façade

sur cour et la terrasse du logement du rez-de-chaussée coté gauche en façade arrière sur cour interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01592_VDM signé en date du 13 mai 2021 est modifié comme suit : « Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires des lots concernés, lesquels le transmettront aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants :

- Lot 04 – 1/20 èmes : Monsieur RANUCCI ADRIEN, domicilié 6 rue Philidor - 75020 PARIS.

- Lot 08 – 1/20 èmes : Madame UGLIETTA OCEANE, domiciliée 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE,

- Lot 11 – 1/20 èmes : Madame EL HUSSEINI ALIDA FAUQUE ALIDA, domiciliée 189 avenue du 24 Avril 1915 - 13012 MARSEILLE,

- Lot 12 – 1/20 èmes : Monsieur DEGUEURCE FABIEN, domicilié 145 avenue Ferrari -13005 MARSEILLE,

- Lot 15 – 1/20 èmes : Société Civile Immobilière SLE, domiciliée 19 avenue de Verdun – 13260 Cassis,

- Lot 16 – 1/20 èmes : Madame FRANCESCHI ANTOINETTE JULIE ELISABETH MARCELLI ANTOINETTE, domiciliée 29 boulevard Georges Clemenceau - 13004 MARSEILLE,

- Lot 20 – 1/20 èmes : Madame CHAIX GAELLE MONIQUE VIDIL GAELLE, domiciliée 2300 Route de Mions - Le Hameau de Leyriou - Maison 24 - 69970 CHAPONNAY,

- au syndic de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne de l'agence Foncia Méditerranée, syndic, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. » Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01592_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02581_VDM - SDI 13/345 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 43, RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00318_VDM signé en date du 28 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 43, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 08 avril 2022, par le BET JC-CONSULTING (SIREN 483 181 582 RCS MARSEILLE) par Monsieur ANTONIUCCI Simone, domiciliée 10, rue Grignan – 13001 MARSEILLE, et l'entreprise PROTECH BÂTIMENT (SIREN 376 630 270 RCS MARSEILLE), par Monsieur AROUI Fariz,

domiciliée 553, rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE, Vu l'attestation établie le 01 juin 2022, par le BET JC-CONSULTING (SIREN 483 181 582 RCS MARSEILLE) représenté par Monsieur ANTONIUCCI Simone, domiciliée 10, rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 28 juin 2022, par l'entreprise ARTCHI BAT (SIREN 853 510 808 RCS MARSEILLE) représenté par Monsieur Jérémie SEBBAH, domiciliée 122, rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Citya Paradis Immobilier, domicilié 146, rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du BET JC-CONSULTING, de l'entreprise PROTECH BÂTIMENT et de l'entreprise ARTCHI BAT, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 04 avril 2022, du 08 juin 2022 et du 01 juillet 2022 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 08 avril 2022 par le BET JC-CONSULTING et l'entreprise PROTECH BÂTIMENT, le 01 juin 2022 par le BET JC-CONSULTING, le 28 juin 2022 par l'entreprise ARTCHI BAT dans l'immeuble sis 43, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0176, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndic des copropriétaires du 43 rue Montolieu et 16 rue Malaval, représenté le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Citya Paradis Immobilier, domicilié 146, rue Paradis – 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00318_VDM signé en date du 28 janvier 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 43, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02600_VDM - ERP T7856 - Arrêté d'ouverture - Supermarché Supéco - 227 chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu le procès-verbal n° 2022/00653 de la Commission Communale de Sécurité du 22/07/2022 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 21 00 126 concernant l'établissement SUPERMARCHÉ SUPECO - 227 CHEMIN NOTRE DAME DE CONSOLATION - 13013 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M ,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 22/07/2022 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2022/00653 concernant l'établissement SUPERMARCHÉ SUPECO - 227 CHEMIN NOTRE DAME DE CONSOLATION - 13013 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

ARTICLE 1 : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement SUPERMARCHÉ SUPECO - 227 CHEMIN NOTRE DAME DE CONSOLATION - 13013 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2022/00653 de la Commission Communale de Sécurité du 22/07/2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 25 juillet 2022

2022_02603_VDM - SDI 21/288 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 16 RUE DE FORBIN - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 16 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 16 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810 B, numéro 66, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares,
Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Le mur de refend intérieur (séparant la chambre du séjour) est fissuré de toute part, les fissures et lézardes sont traversantes, avec un risque imminent d'effondrement sur les personnes,
- Le sol, au niveau du passage dans le mur de refend est déstructuré, avec un risque imminent d'effondrement sur les personnes,
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Évacuation urgente des occupants de l'immeuble,
- Réalisation d'un étaieement dans le commerce du rez de chaussée et dans les caves établi selon calculs et plan de pose d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.),
Considérant que les occupants de cet immeuble doivent être évacués sans délai,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810 B, numéro 66, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet LAPLANE, domicilié 42 rue Montgrand B.P. 209 - 13178 MARSEILLE cedex 20. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, à savoir la réalisation d'un étaieement dans le commerce du rez de chaussée et dans les caves établi selon calculs et plan de pose d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 16 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être établis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble et les accès aux commerces du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dans un délai maximum de 2 jours. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 16, rue de Forbin - mailto:suivi-hebergement@marseille.fr 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02604_VDM - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 197 avenue de la capelette - 13010 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00048_VDM du 5 janvier 2019, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 08 juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 197, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 197, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 44, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale sur avenue :

- Corniche haute : défaut d'étanchéité du chéneau entraînant la dégradation importante des joints entre les pierres d'assise sous le chéneau avec risque de chute de matériaux sur la voie publique.
- Étage en retrait (attique) : absence de chute EP et mauvaise fixation de la gouttière PVC avec risque de chute de matériaux sur la voie publique. Façade arrière :
- Dégradation très avancée du linteau de la baie au 3ème étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Hall d'entrée :
- Entrée principale : débord béton fissuré au-dessus du passage de l'entrée avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique.
- Fissurations et perte de matières des cloisons et mur de refend dans le hall avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :
- Limon : État très dégradé pouvant entraîner à court terme des fragilisations importantes de la structure porteuse des volées de

l'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et risque de chute et de blessure des personnes.

- Fissurations et perte de matières des cloisons et mur d'échiffre avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Étalement positionné entre R+1 et R+2 : stabilité fragile de l'éta mis en place, fixation haute manquante (pas de clous sur bastaing, absence de cale bois intermédiaire) entraînant un risque de chute et de blessure des personnes. Cave ou vide sanitaire accessible :

- Corrosion prononcée des profilés métalliques des voûtains, quelques briques cassées avec risque d'effondrement partiel du plancher haut et de chute de personnes. Planchers : À tous les étages : au sol, affaissement important avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Couverture, charpente, combles :

- Fléchissement important de deux pannes intermédiaires du toit avec risque d'effondrement partiel de la toiture.

- Couverture dégradée, risque d'infiltration d'eau conséquente entraînant la dégradation de la structure du plancher.

- Effondrement important du faux-plafond (canisse et plâtre) avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Partie arrière :

- Maçonnerie du mur de clôture fragilisée par la déconstruction, risque de chute de matériaux sur les personnes

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai : Interdiction de l'occupation de l'immeuble sur avenue. Sous un délai de 15 jours :

- faire appel à un homme de l'art qualifié pour aboutir aux travaux suivants :

- Purge des éléments instables du débord béton au-dessus de l'entrée de l'immeuble en façade sur rue

- Purge et pose de filets de protection en corniche haute et étage en retrait façade sur rue

- Assurer la totale mise hors d'eau de la toiture

- Mise en sécurité par étalement complet des planchers, et de la cage d'escalier, y compris niveau vide sanitaire accessible, et des pannes endommagées.

- Purge du mur de clôture dans le jardin

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 197, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 44, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à MARSEILLE HABITAT - 10, rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments instables du débord béton au-dessus de l'entrée de l'immeuble en façade sur rue

- Purge et pose de filets de protection en corniche haute et étage en retrait façade sur rue

- Assurer la totale mise hors d'eau de la toiture

- Mise en sécurité par étalement complet des planchers, et de la cage d'escalier, y compris niveau vide sanitaire accessible, et des pannes endommagées

- Purge du mur de clôture dans le jardin

Article 2 L'immeuble sis 197, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet

accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté n°2019_00048_VDM du 5 janvier 2019 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 197, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME pris en la personne de MARSEILLE HABITAT - 10, rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02605_VDM - SDI 22/435- ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 23 RUE DU LOUVRE - 13008 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 837D - numéro 68

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 18 juillet 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 23, rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837D, numéro 68, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 26 centiares,

Considérant l'immeuble sis 23, rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837D, numéro 68, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 0 are et 26 centiares, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue du Louvre :

- Présence de fissurations verticales très importantes et dégradation du mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Instabilité du garde-corps en maçonnerie avec risque d'effondrement,

- Dégradation de la dalle en béton de la terrasse laissant apparaître en sous face les armatures corrodées avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,
- Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade sur rue du Louvre,

- Désignation d'un architecte, ingénieur ou bureau d'études spécialisé afin de réaliser un diagnostic structurel du bâtiment, et de préconiser les travaux nécessaires à sa mise définitive en sécurité.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par

arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 23, rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837D, numéro 68, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 26 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Monsieur SARROLA FRANCIS ALAIN JEAN, domicilié Le Paradisier l'appartement 16, 051 Traverse Moulin de la Villette-13003MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble,
- Purge des éléments instables menaçant de tomber de la façade sur rue du Louvre,

- Désignation d'un architecte, ingénieur ou bureau d'études spécialisé afin de réaliser un diagnostic structurel du bâtiment, et de préconiser les travaux nécessaires à sa mise définitive en sécurité.

Article 2 L'immeuble sis 23, rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 837D, numéro 68, quartier Les Goudes, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation d'une partie du trottoir le long de la façade sur la rue du Louvre de l'immeuble sis 23, rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837D, numéro 68, sur une profondeur de 2 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à

disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis rue du Louvre - 13008 MARSEILLE 8EME, Monsieur SARROLA FRANCIS ALAIN JEAN, domicilié Le Paradisier l'appartement 16, 051 Traverse Moulin de la Villette- 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02606_VDM - sdi 22/397 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 64 rue Belle de Mai - 13003 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 Juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811 M numéro 195, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1.are et 28 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de clôture entre la cour de l'immeuble 64 rue Belle de Mai et la cour de l'immeuble 5 rue Roger Schiaffini 13003 MARSEILLE :

- état de dégradation avancée : larges fissurations sur toute la longueur du mur, détachement de maçonnerie dégradée, déformation, et développement de la végétation avec risque imminent d'effondrement du mur de clôture dans la cour de l'immeuble, et de chute sur les personnes, Façade sur rue :

- nombreux gonds de volets dégradés voir absents, présentant un risque de chute imminent de certains volets sur la voie publique, Considérant que le cadastre indique le statut du mur de clôture appartenant en pleine propriété à l'immeuble 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811 M numéro 195,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour assurer la mise en sécurité du mur de clôture (purge, butonnage,...) dans la cour, - Retirer tous les éléments instables en façade sur rue : gonds et volets,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811 M numéro 195, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1.are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à MARSEILLE HABITAT société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, domiciliée 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour assurer la mise en sécurité du mur de clôture (purge, butonnage,...) dans la cour, - Retirer tous les éléments instables en façade sur rue : gonds et volets,

Article 2 La cour de l'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la cour interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin

à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux susvisés, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de MARSEILLE HABITAT, domiciliée 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02609_VDM - Arrêté de police générale du maire relatif à l'immeuble sis 20-26, chemin de la Madrague Ville 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 20-26 chemin Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, appartenant à l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34, place des Corolles, 92079 Paris-La Défense et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du directoire,

Considérant le dé-raccordement effectué par le fournisseur ENEDIS sur le site,

Considérant la présence d'une vingtaine de famille, dont de nombreux enfants, occupants ledit immeuble,

Considérant les conditions climatiques actuelles de fortes chaleurs ponctuées par des périodes de vigilances caniculaires faisant courir un risque sanitaire important aux occupants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures et de prescrire des travaux permettant le rétablissement de l'électricité pour permettre d'améliorer notablement les conditions de salubrité,

Article 1 L'immeuble sis 20-26 chemin Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME doit faire l'objet des mesures suivantes sous un délai de 24 heures :

- mise en place d'une installation électrique sécurisée,
- rétablissement de l'électricité.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, représenté par sa directrice par intérim, Madame Marie Luce BOUSSETON.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2022

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2022_02491_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – ballhaus dans la cité – la criatura - place des hugolins – 25 juillet 2022 – f202200924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 juin 2022

par : l'association la Criatura,

domiciliée au : 124 rue Alphonse Daudet - 13013 Marseille,

représentée par : Monsieur Claude BERNIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, sur la place des Hugolins (13002), conformément au plan ci-joint :

des tables, des chaises, un espace DJ et un espace technique.

Selon la programmation ci-après :

Manifestation : le 25 juillet 2022 à partir de 9h00 au lendemain 01h00, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Ballhaus dans la cité »,

par : l'association la Criatura,

domiciliée au : 124 rue Alphonse Daudet - 13013 Marseille,

représentée par : Monsieur Claude BERNIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

2022_02492_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Un été rue de l'Arc - Association Le bouillon de Noailles – rue de l'arc et Halles Delacroix – entre le 29 juillet et le 27 août 2022 – F202200862

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 17 juin 2022 par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude Signoret Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Un été, rue de l'Arc », organisée par l'association le bouillon de Noailles est réalisée avec le soutien des services de l'État, en faveur de la politique de la Ville,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-après, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Dans la rue de l'Arc 13001:

des espaces culturels, des ateliers de cuisine, de jardinage, de jeux, de photo, de cinéma et un espace repas partagés.

Avec la programmation ci-après :

Manifestations : tous les vendredis et samedis compris entre le 29 juillet et le 27 août 2022, (avec d'autres jours possibles selon les besoins liés à l'organisation de l'événement),

de 13h30 à 18h30, les vendredis

de 10h30 à 23h30, les samedis

montages et démontages inclus

Dans les halles Delacroix 13001:

un espace de repas partagés, un ciné plein air et des activités culturelles.

Avec la programmation ci-après :

Manifestations : le samedi 27 août 2022 de 16h30 au lendemain 00h30 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « un été rue de l'arc » par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude Signoret Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

2022_02495_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 50 ans de la sécurité routière – The Oval Office pour le compte de la délégation interministérielle à la Sécurité Routière - quai de la fraternité – 23 et 24 juillet 2022 – F202200636

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 4 mai 2022

par : la société The Oval Office, pour le compte de la délégation interministérielle à la Sécurité Routière,

domiciliée au : 28 avenue de Saint-Ouen - 75018 Paris,

représentée par : la société BONAVENTURA,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les actions engagées par la délégation interministérielle à la Sécurité Routière présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 5 bornes, 10 VL, 1 moto et des annexes techniques, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, selon la programmation ci-après, conformément aux plans ci-joints :

Montage : le 23 juillet 2022 de 3h à 10h

Manifestation : les 23 juillet et 24 juillet 2022 de 10h à 18h

Démontage : le 24 juillet 2022 de 18h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 50 ans de la sécurité routière par : la société The Oval Office, pour le compte de la délégation interministérielle à la Sécurité Routière domiciliée au : 28 avenue de Saint-Ouen - 75018 Paris, représentée par : la société BONAVENTURA.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché d'été

- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

2022_02501_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation de bâche publicitaire - 41 boulevard Sakakini 4ème arrondissement Marseille - société JCDECAUX

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-

6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Métropolitain N° URBA-001-11737/22/CM du 05 mai 2022 adoptant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'arrêté Municipal N° 2022_02236_VDM portant délégation de signature – congés de Monsieur Roland CAZZOLA – remplacé par Madame Josette FURACE du 15 juillet 2022 au 31 juillet 2022 inclus et par Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août au 31 août inclus.

Considérant la demande N° 2022/04 présentée par la société JCDECAUX en vue d'installer une bâche publicitaire au 41 boulevard Sakakini 13004 Marseille au profit de l'annonceur Prime Video

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Pierre CLAVEL représentant la société JC DECAUX, dont le siège social est situé 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine, est autorisé à installer une bâche publicitaire au n° 41 boulevard Sakakini 13004 Marseille Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 119,48 mètres carrés couvrant la façade (dimensions :10,30 m L x 11,60 m H) Représentation d'un acteur de la série « Le Seigneur des anneaux » Texte : « Prime Video, le seigneur des anneaux, les anneaux de pouvoir, nouvelle série 2sep ».

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20 - Tél. 04.91.55.19.24 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du 01 août 2022 au 30 novembre 2022. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses

travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2022 de 64,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02502_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de l'extension d'un bâtiment et la création d'espaces verts- Entreprise ETMM- 3 rue Maurin 9 ème arrondissement Marseille- Compte N° 102706

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/01041 déposée le 01 Juillet 2022, par l'entreprise ETMM, 313 avenue des Olives à Marseille 13ème arrondissement, pour le compte de la SCI GS IMMO, 4 Bis B boulevard Rivet à Marseille 8 ème arrondissement,

Considérant que la SCI GS IMMO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00486 P0 en date du 23 Mars 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 27 Juin 2022, T2202843,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 3 rue Maurin à Marseille 9ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 3, rue Maurin 9 ème arrondissement à Marseille pour l'extension du bâtiment et la création d'espaces verts est consenti à l'Entreprise ETMM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Maurin : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 0,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir , et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102706

Fait le 22 juillet 2022

2022_02529_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Cabinet BACHELLERIE - compte n° 102764 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022-02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1095 déposée le 4 juillet 2022 par Cabinet BACHELLERIE domicilié 9 avenue de Saint Julien 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 cours Joseph Thierry 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BACHELLERIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 12 m, saillie 0,85 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous

l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102764

Fait le 22 juillet 2022

2022_02532_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6-8 traverse de Sery 13003 Marseille - AJASSOCIES - compte n°102766 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1098 déposée le 4 juillet 2022 par AJASSOCIES domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 6-8 traverse de Sery 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AJASSOCIES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 35 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection

de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102766

Fait le 22 juillet 2022

2022_02537_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 7 rue Boudouresque 13007 Marseille - Madame GROSSO - compte n° 102718 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,
 Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2022/1056 déposée le 27 juin 2022 par Madame Marie-Hélène GROSSO domiciliée 7 rue Boudouresque 13007 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une benne au 7 rue Boudouresque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'arrêté n° T2202715 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 20 juin 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marie-Hélène GROSSO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement d'une hauteur de 7 m total d'une longueur de 7 m. Du sol jusqu'au dessus du garage, les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade avec une saillie de 0,10 m. a parti de au-dessus de la porte du garage, il aura une hauteur de 4 m, une longueur de 7 m et une saillie de 1 m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un remaniement de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102718

Fait le 22 juillet 2022

2022_02538_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Espérandieu - angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION - compte n° 102765 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1096 déposée le 4 juillet 2022 par Michel De CHABANNES ADMINISTRATION domicilié 47 rue Edmond Rostand BP 19 – 13447 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Espérandieu – angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01962P0 en date du 5 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 août 2019,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Michel De CHABANNES ADMINISTRATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 30 rue Espérandieu : Longueur 11,27 m, hauteur 8,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Côté rue Jean de Bernardy : Longueur 7 m, hauteur 8,80 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une pose de tirants sur les deux façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102765

Fait le 22 juillet 2022

2022_02540_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Turcon 13007 Marseille - GIA MAZET - compte n° 102757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1088 déposée le 4 juillet 2022 par GIA MAZET domiciliée 20 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 17 rue Turcon 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GIA MAZET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,70 m, hauteur 9 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 5,50 m et une longueur de 7 m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102757

Fait le 22 juillet 2022

2022_02542_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 60 cours Pierre Puget 13006 Marseille - EBH - compte n° 102623 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/953 déposée le 10 juin 2022 par EBH domiciliée 21 rue Henri et Antoine Maurras 13016 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 60 cours Pierre Puget 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant les arrêtés n° T2202660 & T2202956 du 16 juin 2022 et du 1er juillet 2022 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 60 cours Pierre Puget 13002 Marseille est consenti à EBH. Date prévue d'installation du 23/06/2022 au 30/09/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Compte : N° 102623

Fait le 22 juillet 2022

2022_02543_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - une tour d'échafaudages - trois bennes - un dépôt de matériaux & un lift - 50 La Canebière - angle rue Longue des Capucins 13001 Marseille - SCI CAP IMMO - compte n° 102707 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1044 déposée le 23 juin 2022 par SCI CAP IMMO domiciliée CD6 quartier La Plaine - 13120 Gardanne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, une tour d'échafaudages, trois bennes, un dépôt de matériaux et un lift au 50 La Canebière – angle rue Longue des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille n°1120,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 020822 -

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI CAP IMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Côté 50 La Canebière : Longueur 15 m, hauteur 3 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses

extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Une tour d'échafaudages aux dimensions suivantes (3x3) sera installée dans l'emprise de la palissade. Un dépôt de matériaux de 15 m² ainsi qu'un lift sera aussi installé dans l'emprise de la palissade. Côté rue Longue des Capucins : Une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. Trois bennes de chacune 3m² seront installées dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un réaménagement intérieur et démolition.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102707

Fait le 22 juillet 2022

2022_02544_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 46 boulevard Baille 13006 Marseille - Monsieur REGADE - compte n° 102478 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/856 déposée le 19 mai 2022 par Monsieur Jérémy REGADE domicilié 46 boulevard Baille 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 46 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2202458 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 juin 2022.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 46 boulevard Baille 13006 Marseille est consenti à Monsieur Jérémy REGADE. Date prévue d'installation du 23/06/2022 au 30/07/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une

benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102478

Fait le 22 juillet 2022

2022_02545_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 boulevard Bompard 13007 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER - compte n° 102719 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02336_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURAC du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1057 déposée le 27 juin 2022 par LODI CENTRE IMMOBILIER domicilié 32 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une poulie de service au 44 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1,06 m, hauteur 9,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,06 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 7,50 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers diverses sur le domaine public. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement d'une poutre, travaux sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102719

Fait le 22 juillet 2022

2022_02559_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Groupe Électrogène - 152 avenue du Prado 13008 Marseille - Société de Gestion Immobilière - compte n° 039137 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04/07/2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1128 déposée le 11 juillet 2022 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un groupe électrogène au 152 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le mail d'accord de la RTM, formulé par Monsieur Stéphane AGNANI,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un groupe électrogène portatif qui sera installé sur un emplacement réservé à la RTM, au droit de l'immeuble faisant l'objet de travaux. Il sera correctement protégé par la pose de barrières de type TP formant un enclos de 5 m² (1 m de haut maximum) et sera balisé. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la pose d'un gros groupe électrogène au sol.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 039137

Fait le 22 juillet 2022

2022_02560_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de 14 poteaux bois sur plots béton dans le cadre de l'alimentation d'un chantier- 34 avenue de la Corse 7 ème arrondissement Marseille- Entreprise STAM- Compte N° 102773

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 Juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la demande n° 2022/01107 déposée le 06 juillet 2022 par l'entreprise STAM, lotissement artisanal le vellard, 05600 Guillestre, pour le compte de la SCCV Lacydon représenté par Monsieur Perez Jacques,

Considérant que la SCCV Lacydon est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00497 P0 du 17 Mai 2019, Considérant la demande de pose de quatorze poteaux bois sur plots béton sis rue Joel Recher et avenue de la Corse à Marseille 7ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de quatorze poteaux bois sur plots béton sis rue Joel Recher et avenue de la Corse 7 ème arrondissement à Marseille pour l'alimentation d'un chantier est consenti à l'Entreprise STAM

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa

stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement la pose de quatorze poteaux bois sur plots béton : 4 plots bétons seront installés sur la rue Joel Recher, 1 plot béton sera installé à l'angle de la rue Joel Recher et l'avenue de la Corse. 9 plots béton seront installés sur l'avenue de la Corse. Et ce conformément aux photomontages joints à la demande. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102773

Fait le 22 juillet 2022

2022_02565_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - Régie des Transports Métropolitains - quai de la Fraternité face au n° 19 quai des Belges 13001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,

Vu la demande reçue le 05/07/2022 présentée par RÉGIE DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS domiciliée 13 rue Langevin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Quai de la Fraternité face au n° 19 quai des Belges 13001 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La RÉGIES DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS, est autorisé à installer un algéco d'information quai de la Fraternité face n° 19 quai des Belges 13001 Marseille Cet algéco sera posé sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. LONGUEUR : 2,43 m LARGEUR : 2,43 m SUPERFICIE : 6 m² AUTORISATION VALABLE DU 21/07/2022 AU 30/09/2022 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02571_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 32 cours Belsunce 13001 - Cara Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_02236_VDM en date du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022

Vu l'arrêté 2020_02797_VDM en date du 26/11/2020 autorisant la pose de l'agéco

Vu la demande de prorogation reçue le 23/06/2022 présentée par l'association CARA SANTÉ, représentée par ZENOU Jean-Jacques, domiciliée 32 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 32 cours BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'association CARA SANTÉ, est autorisée à occuper un emplacement public face à son local 32 cours Belsunce 13001 Marseille entre les deux arbres en vue d'y maintenir un algéco pour effectuer les TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) selon les préconisations :

- des ADS seront prévus pour diriger le flux des entrées et des sorties,

- des barrières type VAUBAN seront installées pour diriger le flux des personnes venant se faire tester

- le matériel électrique ne sera pas accessible au public. Installation du 01/07/2022 au 31/12/2022 (09h00 à 18h00)

Dimensions du dispositif : longueur : 6,24 m largeur : 4,88 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02572_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - Pharmacie Sakakini - 41 bd Jeanne d'Arc 13005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_02236_VDM en date du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022

Vu l'arrêté 2021_00053_VDM en date du 15/01/2021 autorisant la pose de l'algéco,

Vu la demande de prorogation reçue le 18/07/2022 présentée par SELARL GRECIAS représentée par GRECIAS Guillaume, domiciliée 41 bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : sur la place face à la pharmacie Sakakini 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GRECIAS Guillaume représentant le SELARL GRECIAS, est autorisé à occuper un emplacement public face à son commerce 41 bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille en vue d'y maintenir l'algéco TEST COVID sur le terre plein face au commerce (vaccination possible dans cet espace) Préconisations :

- gestion du flux des personnes venant se faire tester, pose de barrières vauban (6),
- une porte pour entrer faire le test et une pour la sortie (deux portes)
- respect des règles sanitaires, Installation du 01/08/2022 au 31/03/2023 de 09h00 à 19h00 Dimensions de l'agéco : longueur : 4,8 m largeur : 2,40 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02574_VDM Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – le livodrome – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – place Bargemon – 22 juillet 2022 – F202200193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1^{er} au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 18 février 2022 par : la Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13004 Marseille, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Le livodrome » organisé le 22 juillet 2022 sur la place Villeneuve Bargemon, présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un village composé de trois zones : une zone lecture, une zone librairie et une zone d'activités sur le thème du livre et de la lecture ainsi que des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 21 juillet 2022 de 7h à 18h

Manifestation : le 22 juillet 2022 de 10h à 18h

Démontage : le 22 juillet 2022 de 18h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Le livodrome », par : la Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13004 Marseille, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02575_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – animations été marseillais - ACELEM - parc de la porte d'aix – du 29 juillet au 26 août 2022 – f202200925

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1^{er} au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 29 juin 2022 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Ecriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une bibliothèque numérique mobile et des annexes techniques, dans le parc de la porte d'Aix (13001), tous les vendredis compris entre le 29 juillet et le 26 août 2022, de 16h à 20h30 montages et démontages compris.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Ecriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02585_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 33 rue Negresko 13008 Marseille - AG TRANSPORTS SERVICES - compte n°102839 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1142 déposée le 11 juillet 2022 par AG TRANSPORTS SERVICES domiciliée avenue Jean Compadiou Résidence Bois Lemaitre bât 3A - 13012 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 33 rue Negresko 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2203187 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescent 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 15 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au avenue Jean Compadiou résidence Bois Lemaitre, bât 3a - 13002 Marseille est consenti à AG TRANSPORTS SERVICES. Date prévue d'installation du 01/08/2022 au 19/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102839

Fait le 22 juillet 2022

2022_02586_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 30 boulevard Sakakini 13004 Marseille - Monsieur CHELLY - compte n°102812 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1132 déposée le 12 juillet 2022 par Monsieur David CHELLY domicilié 39 rue Juramy13004 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 30 boulevard Sakakini 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à FRAC PACA. Date prévue d'installation du 01/08/2022 au 07/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, contre le nu du mur de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102812

Fait le 22 juillet 2022

2022_02587_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 boulevard Jacques SAADE QUAI D'ARENC 13002 MARSEILLE - Compte n° 102756 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1087 déposée le 4 juillet 2022 par FOREST DÉVELOPPEMENT domicilié 12 rue de Presbourg 75116 Paris

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 boulevard Jacques Saadé – quai d'Arenc 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FOREST DÉVELOPPEMENT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS et une benne à gravats aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 9 m. Une benne à gravats se trouvera dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un aménagement d'un restaurant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102756

Fait le 22 juillet 2022

2022_02601_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Module Été Marseillais - ville de Marseille - quai de la fraternité 13001 - du 25 juillet au 28 août 2022 - F202201012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1^{er} au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2022 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'organisation de « L'été marseillais » durant la période estivale des mois de juillet et août 2022, sur le secteur du Vieux Port, présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un module (6m x 2m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 22 au 24 juillet 2022

Manifestation : Du 25 juillet au 28 août 2022

Démontage : Le 28 août 2022 fin à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Module Été Marseillais , par : la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son représentant.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 e présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2022

2022_02610_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournée d'été Radio Nova - Ville de Marseille - quai d'honneur - 27 juillet 2022 - F202201016 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2022, par : la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire ou son Représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « L'été Marseillais » organisé par la Ville de Marseille, durant la période estivale des mois de juillet et août 2022 sur le secteur du Vieux-Port, présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un kiosque et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage :Le 27 juillet 2022 de 16h à 17h

Manifestation :Le 27 juillet 2022 de 17h à 23h59

Démontage :Le 28 juillet 2022 de 00h à 8h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Radio Nova présenté à l'occasion de l'Eté Marseillais, par : la Ville de Marseille, domiciliée au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

représentée par : Monsieur le Maire ou son Représentant .

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02613_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - récital de piano : Audrey Vigoureux - parc de la Maison blanche – association festival international de piano de la Roque d'Anthéron – 2 août 2022 - F202200866

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1^{er} au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 14 juin 2022 par : L'association festival international de piano de la Roque d'Anthéron, domiciliée : Parc de Florans - 13640 La Roque d'Anthéron , représentée par : Monsieur Jean-Pierre ORONATINI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une zone de filtrage, un espace scénique, une zone technique avec sonorisation, des rampes de lumières et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 1er août 2022 de 14h à 23h

Manifestation : le 2 août 2022 de 21h à 22h30

Démontage : du 2 août 2022 22h30 au 3 août 2022 2h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un récital de piano par : L'association festival international de piano de la Roque d'Anthéron, domiciliée : Parc de Florans - 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par : Monsieur Jean-Pierre ORONATINI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02615_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 211 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - compte n° 102791 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1115 déposée le 7 juillet 2022 par Cabinet FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cabinet FOURNIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00103P0 en date du 12 mars 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 février 2021,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 211 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FOURNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102791

Fait le 28 juillet 2022

2022_02616_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Plaine Rey 13009 Marseille - Monsieur BRAVO - compte n° 102851 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1152 déposée le 19 juillet 2022 par Monsieur Stéphan BRAVO domicilié 15 rue Plaine Rey 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue Plaine Rey 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphan BRAVO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102851

Fait le 28 juillet 2022

2022_02617_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 rue de Village 13006 Marseille - Madame FIESCHI - compte n°102869 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1155 déposée le 21 juillet 2022 par Madame Sandrine FIESCHI domiciliée 23 rue du Village 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 24 rue de Village 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 rue de Village 13006 Marseille est consenti à Madame Sandrine FIESCHI. Date prévue d'installation du 25/07/2022 au 27/07/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102869

Fait le 28 juillet 2022

2022_02618_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille - EH SCI - compte n° 102847 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1149 déposée le 19 juillet 2022 par EH SCI domiciliée 1 traverse de L'Antignane 13008 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille est consenti à EH SCI. Date prévue d'installation du 27/07/2022 au 29/07/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102847

Fait le 28 juillet 2022

2022_02619_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - avenue Camille Pelletan - angle 1 rue Lakanal 13003 Marseille - Immobilière KEISERMANN - compte n°102745 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022, portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1078 déposée le 30 juin 2022 par

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Immobilière KEISERMANN domiciliée 14 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au avenue Camille Pelletan – angle 1 rue Lakanal 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de non opposition à une déclaration préalable de travaux, délivré par le Maire au nom de l'État n° DP 013 055 22 00692 en date du 11 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière KEISERMANN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté avenue Camille Pelletan : Longueur 15 m, hauteur 20 m, saillie 0,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Côté 1 rue Lakanal : Longueur 11 m, hauteur 21 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102745

Fait le 28 juillet 2022

2022_02622_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 110 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille - SCI LOLA - compte n° 102873 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1159 déposée le 21 juillet 2022 par SCI LOLA domiciliée 75 boulevard Louis Mazaudier 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 110 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LOLA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis

mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,60 m, hauteur 5,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,25 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102873

Fait le 28 juillet 2022

2022_02625_VDM - ARRÊTE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE M MAZOUZ AOMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté 2022_01589_VDM en date du 09/05/2022 portant fermeture définitive du marché e la Joliette 2
Vu l'arrêté 2019_800083_EPM du 30/10/2019 portant autorisation d'occupation du marché de la Belle de Mai à M MAZOUZ AOMAR
Considérant que la marché de la Joliette 2 est définitivement fermée.
Considérant que les services de la Ville de Marseille ont constaté que M MAZOUZ AOMAR occupait illégalement cette place publique sur des périodes non autorisées, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 38 du règlement des Marchés porté par l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017.
Considérant qu'il y a lieu de suspendre les autorisations d'occupations des Marchés de Marseille consenties à M MAZOUZ AOMAR

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4 Signé le : 27 juillet 2022 le Tribunal Administratif de

Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé. Toute d'implantation commerciale sur l'espace public de la Ville de Marseille, durant la période de suspension prévue à l'article 1, conduira au retrait définitif de votre autorisation selon la procédure prévue par le Règlement des marchés visé. L'autorisation portée par l'arrêté 2019_800083_EPM du 30/10/2019 portant d'occupation du marché de la Belle de Mai à M MAZOUZ AOMAR immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 52969596700057 est suspendue jusqu'au 28 août 2022. Il n'est par ailleurs plus autorisé à s'implanter sur les Marchés Marseillais, la carte d'autorisation numéro 763 est suspendue jusqu'au

Fait le 27 juillet 2022

2022_02625_VDM ARRÊTE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE M MAZOUZ AOMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté 2022_01589_VDM en date du 09/05/2022 portant fermeture définitive du marché e la Joliette 2

Vu l'arrêté 2019_800083_EPM du 30/10/2019 portant autorisation d'occupation du marché de la Belle de Mai à M MAZOUZ AOMAR

Considérant que le marché de la Joliette 2 est définitivement fermé.

Considérant que les services de la Ville de Marseille ont constaté

que M MAZOUZ AOMAR occupait illégalement cette place publique sur des périodes non autorisées, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 38 du règlement des Marchés porté par l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017.

Considérant qu'il y a lieu de suspendre les autorisations d'occupations des Marchés de Marseille consenties à M MAZOUZ AOMAR

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation portée par l'arrêté 2019_800083_EPM du 30/10/2019 portant d'occupation du marché de la Belle de Mai à M MAZOUZ AOMAR immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 52969596700057 est suspendue jusqu'au 28 août 2022.

Il n'est par ailleurs plus autorisé à s'implanter sur les Marchés Marseillais, la carte d'autorisation numéro 763 est suspendue jusqu'au 28 août 2022.

Article 2 Toute d'implantation commerciale sur l'espace public de la Ville de Marseille, durant la période de suspension prévue à l'article 1, conduira au retrait définitif de votre autorisation selon la procédure prévue par le Règlement des marchés visé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 27 juillet 2022

2022_02626_VDM ARRÊTE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE M RIADH DRIDRI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté 2022_01589_VDM en date du 09/05/2022 portant fermeture définitive du marché e la Joliette 2

Vu l'arrêté 2022_000736_EPM du 17/05/2022 portant autorisation d'occupation du marché de la Belle de Mai à M RIADH DRIDRI

Considérant que le marché de la Joliette 2 est définitivement

fermée.

Considérant que les services de la Ville de Marseille ont constaté que M RIADH DRIDRI occupait illégalement cette place publique sur des périodes non autorisées, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 38 du règlement des Marchés porté par l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017.

Considérant qu'il y a lieu de suspendre les autorisations d'occupation des Marchés de Marseille consenties à M RIADH DRIDRI

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation portée par l'arrêté 2022_000736_EPM du 17/05/2022 portant d'occupation du marché de la Belle de Mai à M RIADH DRIDRI immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 79809191400035 est suspendue jusqu'au 28 août 2022.

Il n'est par ailleurs plus autorisé à s'implanter sur les Marchés Marseillais, la carte d'autorisation numéro 763 est suspendue jusqu'au 28 août 2022.

Article 2 Toute d'implantation commerciale sur l'espace public de la Ville de Marseille, durant la période de suspension prévue à l'article 1, conduira au retrait définitif de votre autorisation selon la procédure prévue par le Règlement des marchés visé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 27 juillet 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

**2022_02583_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION - SERVICE DES
RESSOURCES PARTAGÉES - ENGAGEMENTS
COMPTABLES MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n°21/0390/AGE du 9 juillet 2021 approuvant les principes et les modalités d'évolution de l'organisation des services municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n°2021/00822 de délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint, en date du 8 avril 2021,

Vu l'arrêté n° 2020/03099 de délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint, en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2021/05913 du 1er avril 2021, affectant Monsieur

Stéphane KOSKA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées.

Vu l'arrêté n° 2020/27078 du 4 juin 2020 portant avancement à l'échelon supérieur concernant Madame Chantal SUSINI, attaché territorial, au sein du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation.

Vu l'acte d'engagement n°2020/17316 du 17 mars 2020 qui engage Madame Sylvie PCHENITCHNY en tant que Directrice Adjointe de l'Éducation et de la Jeunesse et de la lettre de mission en date du 26 novembre 2021 par laquelle elle a accepté la mission d'exercer l'intérim de la Direction de l'Éducation. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/00988_VDM du 14 avril 2021, portant délégation de signature à des fonctionnaires en matière d'engagements comptables.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane KOSKA, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation, matricule 2017 0381, en ce qui concerne : La signature des engagements comptables correspondant aux crédits budgétaires alloués à la Direction de l'Éducation, à l'exclusion des engagements comptables concernant les commandes des écoles publiques communales du 1er degré et des réseaux d'aide spécialisée, correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués par la Ville, gérés par le Service Activités et Moyens Pédagogiques, pour assurer leur fonctionnement pédagogique et administratif.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane KOSKA sera remplacé dans l'exercice de sa délégation de signature par Madame Chantal SUSINI, Responsable du Pôle Finances-Marchés, au sein du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation, matricule 1990 0799.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Chantal SUSINI sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature par Madame Sylvie PCHENITCHNY, Directrice de l'Éducation par intérim, matricule 2018 2280.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juin 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

MISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

**22/035 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de
l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) en 2022
pour un montant de 14 824 Euros (quatorze mille huit cent
vingt-quatre euros).
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune

est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Cités Unies France (CUF).

Le montant de l'adhésion, supérieur de 1038,00 euros, est justifié par l'abandon de la fusion entre les réseaux Cités Unies France (CUF) et l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE). En conformité avec leurs statuts, ces réseaux appliquent, pour leur cotisation, une grille tarifaire indexée sur le nombre d'habitants de la collectivité.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) en 2022 pour un montant de 14 824 euros (quatorze mille huit cent vingt-quatre euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 29 mars 2022

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2022_02379_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Olivia FORTIN en qualité de cinquième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03097_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, cinquième Adjointe,

Article 1 L'arrêté n° 2020_03123_VDM du 24 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième Adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Christophe HUGON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02388_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël CANICAVE - remplacé par Madame Perrine PRIGENT du 18 au 26 juillet 2022 inclus et par Monsieur Eric MERY du 20 au 28 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs n°2022_01488_VDM en date du 10 mai 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, du 18 au 26 juillet 2022 inclus et du 20 au 28 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville du 18 au 26 juillet 2022 inclus.
- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels du 20 au 28 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02389_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Olivia FORTIN - remplacée par Madame Perrine PRIGENT du 13 juillet au 12 août 2022 inclus et par Monsieur Eric MERY du 16 au 31 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data n°2020_03097_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data, du 13 juillet au 31 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville du 13 juillet au 12 août 2022 inclus.
- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels du 16 au 31 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02390_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie ROQUES - remplacée par Madame Perrine PRIGENT du 25 juillet au 4 août 2022 inclus et par Monsieur Eric MERY du 15 au 26 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie ROQUES, 19ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allo Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais n°2020_03116_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie ROQUES, 19ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allo Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais, du 25 juillet au 4 août 2022 inclus et du 15 au 26 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville du 25 juillet au 4 août 2022 inclus.
- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels du 15 au 26 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02391_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Perrine PRIGENT - remplacée par Monsieur Eric MERY du 16 août au 1er septembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville n°2021_02711_VDM en date du 27 septembre 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville, du 16 août au 1er septembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02410_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Michèle RUBIROLA - remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 8 au 19 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère Adjointe au Maire en charge de l'Action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique, de la Santé Publique, de la Promotion de la Santé, du Sport Santé, du Conseil Communal de Santé, de la Santé Environnementale, des Affaires Internationales, de la Coopération n°2022_01814_VDM en date du 14 juin 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Michèle RUBIROLA, 1ère Adjointe au Maire en charge de l'Action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique, de la Santé Publique, de la Promotion de la Santé, du Sport Santé, du Conseil Communal de Santé, de la Santé Environnementale, des Affaires Internationales, de la Coopération, du 8 au 19 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02411_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GARINO - remplacée par Monsieur Jean-Marc COPPOLA du 16 au 29 juillet 2022 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 12 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits n°2020_03104_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits, du 16 juillet au 15 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma du 16 au 29 juillet 2022 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs du 1er au 12 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02412_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 19 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, du 1er au 19 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02413_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha SIF - remplacée par Madame Nassera BENMARNIA du 15 au 29 juillet 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques n°2021_00824_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 15 au 29 juillet 2022 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02414_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie GUERARD - remplacée par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 15 au 29 juillet 2022 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 19 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 17ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville n°2020_03089_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie GUERARD, 17ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville, du 15 au 29 juillet 2022 inclus et du 1er au 19 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde du 15 au 29 juillet 2022 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs du 1er au 19 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02415_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET - remplacé par Monsieur Christophe HUGON du 13 au 21 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde n°2020_03132_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, du 13 au 21 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data municipal et le système d'information numérique de la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02416_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Nathalie TESSIER - remplacée par Monsieur Christophe HUGON du 6 au 21 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Municipale Déléguée aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes n°2020_03109_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Municipale Déléguée aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes, du 6 au 21 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

documents en ses lieux et place :

- Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data municipal et le système d'information numérique de la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02417_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - remplacé par Madame Perrine PRIGENT du 26 au 31 juillet 2022 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 1er au 21 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire n°2020_03099_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, du 26 juillet au 21 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et la place de l'eau dans la ville du 26 au 31 juillet 2022 inclus.
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs du 1er au 21 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02457_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Marie BATOUX - Remplacée par Madame Rebecca BERNARDI du 1er au 15 août 2022 inclus et par Madame Audrey GATIAN du 16 au 26 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 13ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire n°2021_00825_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 13ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire, du 1er août au 28 août 2022 inclus sont habilitées à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne du 1er août au 15 août 2022 inclus.
- Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités du 16 août au 26 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02458_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES - Remplacée par Monsieur Jean-Marc COPPOLA du 21 au 31 juillet 2022 inclus, par Madame Rebecca BERNARDI du 1er au 15 août 2022 inclus et par Madame Audrey GATIAN du 16 au 28 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES, 23ème Adjointe au Maire en charge de la recherche, la vie étudiante, et l'enseignement supérieur n°2021_03087_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES, 23ème Adjointe au Maire en charge de la recherche, la vie étudiante, et l'enseignement supérieur, du 21 juillet au 28 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma du 21 juillet au 31 juillet 2022 inclus.
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne du 1er août au 15 août 2022 inclus.
- Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités du 16 août au 28 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02459_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Madame Rebecca BERNARDI du 23 juillet au 12 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2022_00551_VDM en date du 2 mars 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 23 juillet au 12 août 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 juillet 2022

2022_02460_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Madame Véronique BRAMBILLA du 25 juillet au 17 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité n°2020_03110_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité, du 25 juillet au 17 août 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Véronique BRAMBILLA, Conseillère Municipale Déléguée à la Revue Marseille.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02467_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Laurent LHARDIT - Remplacé par Monsieur Christophe HUGON du 16 août au 2 septembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable n°2021_00701_VDM en date du 5 mars 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, du 16 août au 2 septembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02468_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Ahmed HEDDADI - Remplacé par Monsieur Christophe HUGON du 16 au 26 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, 24ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la

vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine n°2020_03092_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Ahmed HEDDADI, 24ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine, du 16 au 26 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02469_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN - Remplacé par Madame Rebecca BERNARDI du 6 au 24 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité n°2021_00827_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité, du 6 au 24 août 2022 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 juillet 2022

2022_02525_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Sébastien BARLES - remplacé par Monsieur Hervé MENCHON du 15 au 29 juillet 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur n°2020_03090_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 15 au 29 juillet 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Hervé MENCHON, 26ème Adjoint au Maire en charge de de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02526_VDM - Délégation de signature - Absences de Madame Lydia FRENTZEL - Remplacée par Monsieur Didier EL RHARBAYE du 24 juillet au 7 août 2022 inclus et du 23 au 26 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée à l'animal dans la Ville n°2021_02710_VDM en date du 27 septembre 2021,

Article 1 Pendant les absences de Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée à l'animal dans la Ville, du 24 juillet au 7 août 2022 inclus et du 23 au 26 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Didier EL RHARBAYE, Conseiller Municipal Délégué à l'éclairage public, les illuminations, l'éclairage durable pour la vie nocturne et pour la mise en valeur du patrimoine municipal.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02527_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - Remplacée par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 15 juillet au 30 juillet 2022 inclus et par Monsieur Patrick AMICO du 31 juillet au 12 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2022_03126_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 15 juillet au 12 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde du 15 au 30 juillet 2022 inclus.

- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 31 juillet au 12 août 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2022

2022_02634_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Sébastien JIBRAYEL - Remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 9 au 18 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien JIBRAYEL, 18ème Adjoint au Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport n°2021_00828_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien JIBRAYEL, 18ème Adjoint au Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport, du 9 au 18 août 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_02635_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Madame Véronique BRAMBILLA du 25 juillet au 5 août 2022 inclus et par Madame Christine JUSTE du 6 au 17 août 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité n°2020_03110_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 L'arrêté N°2022_02460_VDM du 18 juillet 2022, portant délégation de signature

- Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Madame Véronique BRAMBILLA du 25 juillet au 17 août 2022 inclus, est abrogé.

Article 2 Pendant l'absence pour congés de Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée aux personnes en situation de handicap, à l'inclusion et l'accessibilité, du 25 juillet au 17 août 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Véronique BRAMBILLA, Conseillère Municipale Déléguée à la Revue Marseille du 25 juillet au 5 août 2022 inclus.

- Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville du 6 au 17 août 2022 inclus.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_02660_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n° 2022_02017_VDM du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
03/09/21 12h – 10/09/21 21h Tessier Nathalie 10/09/21 21h – 17/09/21 12h Batoux Marie 17/09/21 12h – 23/09/21 18h Amico Patrick 23/09/21 18h – 01/10/21 12h Chaboche Mathilde 01/10/21 12h – 08/10/21 12h Bernardi Rebecca 08/10/21 12h – 15/10/21 12h Benfers Sami 15/10/21 12h – 22/10/21 12h Hugon Christophe 22/10/21 12h – 29/10/21 12h Benarroche Pierre 29/10/21 12h – 05/11/21 12h Biancarelli-Lopes Aurélie 05/11/21 12h – 12/11/21 12h Bosq Christian 12/11/21 12h – 19/11/21 12h Boulainseur Nadia 19/11/21 12h – 26/11/21 12h Brambilla Véronique 26/11/21 12h – 03/12/21 12h Camard Sophie 03/12/21 12h – 09/12/21 20h Cazzola Roland 09/12/21 20h – 17/12/21 12h Canicave Joël 17/12/21 12h – 24/12/21 12h Cermolacce Marie-José 24/12/21 12h – 25/12/21 20h Meguenni Zoubida 25/12/21 20h – 31/12/21 12h Barles Sébastien 31/12/21 12h – 07/01/22 12h Challande-Nevoret Théo 07/01/22 12h – 14/01/22 12h Cochet Jean-Pierre 14/01/22 12h – 21/01/22 12h Coppola Jean-Marc 21/01/22 12h – 28/01/22 12h Challande-Nevoret Théo 28/01/22 12h – 04/02/22 12h El Rharbaye Didier 04/02/22 12h – 11/02/22 12h Fadha Hattab 11/02/22 12h – 18/02/22 12h Furace Josette 18/02/22 12h – 25/02/22 12h Frenzel Lydia 25/02/22 12h – 04/03/22 12h Heddadi Ahmed 04/03/22 12h – 11/03/22 12h Ganozzi Pierre-Marie 11/03/22 12h – 18/03/22 12h Garino Audrey 18/03/22 12h – 25/03/22 12h Gatian Audrey 25/03/22 12h – 01/04/22 12h Ghali Samia 01/04/22 12h – 08/04/22 12h Guedjali Aïcha 08/04/22 12h – 15/04/22 12h Huguet Pierre 15/04/22 12h – 22/04/22 12h Fortin Olivia 22/04/22 12h – 29/04/22 12h Hugon Christophe 29/04/22 12h – 06/05/22 12h Guerard Sophie 06/05/22 12h – 13/05/22 12h Jibrayel Sébastien 13/05/22 12h – 20/05/22 12h Juste Christine 20/05/22 12h – 27/05/22 12h Sif Aïcha 27/05/22 12h – 03/06/22 12h Lhardt Laurent 03/06/22 12h – 04/06/22 20h Barles Sébastien 04/06/22 20h – 10/06/22 12h Meguenni Zoubida 10/06/22 12h – 17/06/22 12h Menchon Hervé 17/06/22 12h – 24/06/22 12h Mery Eric 24/06/22 12h – 01/07/22 12h Tessier Nathalie 01/07/22 12h – 08/07/22 12h Ohanessian Yannick 08/07/22 12h – 15/07/22 12h Pasquini Marguerite 15/07/22 12h – 22/07/22 12h Ramdane Hedi 22/07/22 12h – 29/07/22 12h Prigent Perrine 29/07/22 12h – 05/08/22 12h Benfers Sami 05/08/22 12h – 12/08/22 12h Roques Sophie 12/08/22 12h – 16/08/22 12h El Rharbaye Didier 16/08/22 12h – 19/08/22 12h Juste Christine 19/08/22 12h – 26/08/22 12h Mery Eric 26/08/22 12h – 02/09/22 12h Laussine Isabelle 02/09/22 12h – 09/09/22 12h Narducci Lisette

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 juillet 2022

MAIRIES DE SECTEUR**MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS****CONSEIL DES 9^{ème} ET 10^{ème} ARRONDISSEMENTS**

Séance du 22 juillet 2022 à 19h00

PROCÈS-VERBAL de l'élection du Maire, des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints Chargés de Quartiers

∞ Nombre de Conseillers Municipaux : 8

∞ Nombre de Conseillers d'Arrondissements : 27

∞ Nombre de Conseillers présents : 35

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, VINGT DEUX JUILLET à 19h00, les membres du Conseil des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par la Première Adjointe de la Mairie du 5^{ème} secteur, conformément aux dispositions des articles L.2511-25 et L.2511-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

- LIONEL ROYER-PERREAUT
- EMMANUELLE CHARAFE
- LAURE-AGNES CARADEC
- DIDIER REAULT
- ANNE-MARIE D'ESTIENNE D'ORVES
- CATHERINECHANTELOT
- SOPHIE GUERARD
- GUY TEISSIER

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Arrondissements suivants :

NATHALIE FEDI
CLAUDE FERCHAT
BRIGITTE BENICHOU
BLAISE ROSATO
SANDRINE MAUREL
FREDERIC GUELLE
SOPHIE ARRIGHI
RICHARD FINDYKIAN
SYLVAIN DI GIOVANNI
JANE SAMPOL
FLORIAN LE PAPE
SYLVIE HERMANT
MICHEL VILLENEUVE
NATHALIE MORAND
PIERRE SEMERIVA
BERTRAND DE HAUT DE SIGY
CATHERINE TAILLANDIER
DANIEL MOINE
MARIE FERRERO
GUIL DARMON
CAROLINE GIAUME
MARC CAPUANO
SOPHIA MABROUK
GILBERT HOFFMANN
GABRIEL BENDAYAN
DOMENICA LAVARESE
RICHARD DUBREUIL

Absent(s) : - MARIA DA CRUZ

- PATRICK PAPPALARDO
- ELEONORE BEZ
- AURORE BRUNA
- MARIE MARTINOD
- PIERRE ROBIN
- HERVE MENCHON
- AICHA SIF
- DANIEL SPERLING
- DIDIER TANI

Procurations : - AURORE BRUNA DONNE PROCURATION A LIONEL ROYER-PERREAUT

- MARIA DA CRUZ DONNE PROCURATION A MR DIDIER REAULT
- MARIE MARTINOD DONNE PROCURATION A LAURE-AGNES CARADEC
- HERVE MENCHON DONNE PROCURATION A NATHALIE MORAND
- AICHA SIF DONNE PROCURATION A PIERRE SEMERIVA
- DANIEL SPERLING DONNE PROCURATION A MME D'ESTIENNE D'ORVES
- DIDIER TANI DONNE PROCURATION A MR GUY TEISSIER
- PATRICK PAPPALARDO DONNE PROCURATION A MR FREDERIC GUELLE

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Guy TEISSIER, Doyen d'Age.

Le Conseil a choisi pour Secrétaire : Mr Richard DUBREUIL

Le Conseil a choisi pour Scrutateurs : Mr Blaise ROSATO et Mr Didier REAULT

* * * * *

ÉLECTION DU MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

- 1^{er} Tour du Scrutin -

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 ; L.2122-4-1 ; L.2122-5 ; L.2122-7 et L.2511-25 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire d'Arrondissements.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Votants : 43
 - Suffrages exprimés : 43 dont vote par procuration : 8
 - Blancs ou nuls : 8
 - Majorité Absolue : 22
- Ont obtenu :
- Mme Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES : 24 voix
 - Mr Frédéric GUELLE : 11 voix
 - Bulletins blancs : 8

Mme Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée MAIRE

D'ARRONDISSEMENTS au 1^{er} tour de scrutin.

====oOo====

Puis, Madame la Maire d'Arrondissements donne lecture à l'Assemblée des articles L.2511-25-3^{ème} alinéa et L.2511-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi conçus :

« Le Conseil d'Arrondissements désigne également en son sein, parmi les Conseillers Municipaux et les Conseillers d'Arrondissements, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du Conseil d'Arrondissements sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des Adjoints au moins doit être Conseiller Municipal. »

« Dans les Conseils d'Arrondissements, la limite fixée à l'article L.2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'Arrondissements. »

Madame la Maire d'Arrondissements invite en conséquence le Conseil des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements à délibérer sur le nombre d'Adjoints d'Arrondissements conformément à l'article L.2511-25-3^{ème} alinéa et conformément à l'article L.2511-25-1 du CGCT sur le nombre d'Adjoints chargés de quartiers proposés.

LE CONSEIL DES 9^{ème} et 10^{ème} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA LOI N° 82-974 du 19 Novembre 1982,
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 Décembre 1982,
VU LA LOI N° 2007-128 du 31 Janvier 2007
VU L'ARTICLE L.2511-25 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales
VU L'ARTICLE L.2511-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Le nombre des Adjoints des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements est fixé à :

- 13 Adjoints d'Arrondissements
- 4 Adjoints Chargés de Quartiers

====oOo====

LE DOYEN D'AGE DU CONSEIL LES SCRUTATEURS ET SECRÉTAIRE

LA MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

ÉLECTION DES ADJOINTS D'ARRONDISSEMENTS ET DES ADJOINTS CHARGÉS DE QUARTIERS

Il a été procédé ensuite, sous la Présidence de Madame Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES élue Maire d'Arrondissements, à l'élection de la liste des 13 Adjoints d'Arrondissements et des 4 Adjoints chargés de Quartiers (remise en séance et servant de bulletin de vote), conformément à l'article L.2511-25-3^{ème} alinéa et à l'article L.2111-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité.

Aussi, il est présenté au scrutin du Conseil d'Arrondissements, la ou les listes déposées.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Conseil a choisi pour Scrutateurs : Mr Blaise ROSATO et Mr Pierre SEMERIVA

- 1^{er} Tour de Scrutin -

- Votants : 37
- Abstention :
- Blancs ou nuls : 12
- Pour : 25

Madame Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES, Maire d'Arrondissements, a proclamé la liste élue à la majorité absolue et a déclaré installer en qualité d'Adjoints d'Arrondissements Mesdames et Messieurs :

BLAISE ROSATO
NATHALIE FEDI
SYLVAIN DI GIOVANNI
EMMANUELLE CHARAFE
GUIL DARMON
BRIGITTE BENICHOU
BERTRAND DE HAUT DE SIGY
SOPHIA MABROUK
MARC CAPUANO
MARIE FERRERO
RICHARD FINDYKIAN
SOPHIE ARRIGHI
CLAUDE FERCHAT
CATHERINE TAILLANDIER
DANIEL MOINE
CAROLINE GIAUME
GILBERT HOFFMANN

LES SCRUTATEURS

LE SECRÉTAIRE

LA MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

22/61 – MS5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

PRESIDENCE DE MONSIEUR LIONEL ROYER-PERREAUT ,
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

L'ASSEMBLEE FORMEE, MONSIEUR LE MAIRE A OUVERT LA SEANCE A LAQUELLE ONT ETE PRESENTS 43 MEMBRES.

Fixation du nombre des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints de Quartiers au Maire d'arrondissements.

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'arrondissements le rapport suivant dont ce dernier est saisi pour avis avant présentation au prochain Conseil Municipal :

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil d'arrondissements détermine le nombre des Adjoints d'arrondissements au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissements.

L'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissements.

Il appartient donc au Conseil d'Arrondissements de fixer le nombre

des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints de Quartiers au Maire d'Arrondissements sans que ce nombre ne puisse dépasser :

- 13 Adjoints d'Arrondissements
- 4 Adjoints de Quartiers

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

Vu le conseil des 9ème et 10ème arrondissements
Vu la LOI N° 96-142 en date du 21 février 1996
Vu le code général des collectivités territoriales (jo du 24/02/1996)
oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Le nombre des Adjoints d'Arrondissements et des Adjoints de Quartiers au Maire d'arrondissements des 9ème et 10ème arrondissements est fixé comme suit :

- 13 Adjoints d'Arrondissements
- 4 Adjoints de Quartiers

Mis aux voix ce rapport est adopté à l'unanimité.

Vu et présenté pour son enrôlement

Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES
Maire du 5^{ème} Secteur

**2022_0001_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE DGS
CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-27, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant les attestations d'affichage légal réalisées dans la mairie du 5ème Secteur à: Christophe CAPUANO Attaché Territorial

ARTICLE 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 9ème et 10ème Arrondissements.

ARTICLE 3 : La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 : La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 juillet 2022

**2022_0019_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE
ÉLECTRONIQUE DGS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-27, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n° 2018/5908 de Monsieur Christophe CAPUANO, identifiant 1991 0518 en date du 12 février 2016 à la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements.

Vu la délibération n°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissements pour les marchés à procédures adaptés.

Considérant qu'un nouveau procédé de signature des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses est mis en place au sein de la Ville de Marseille et de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, il convient de prendre un arrêté de signature électronique pour le Directeur Général des services.

Article 1 L'arrêté portant le n° 2020_0102_MS5 du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Générale des Services, identifiant 1991 0518, pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité, et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conforme au spécimen porté sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 26 juillet 2022

**2022_0020_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE
DGS/FINANCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'Arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n°2018/5908 de Monsieur Christophe CAPUANO sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille.

Vu la délibération n°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissements pour les marchés à procédures adaptés.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0103_MS5 du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Général des Services, Identifiant n° 1991 0518, en ce qui concerne toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et à la liquidation des dépenses.

Article 3 : La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la

date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 : La signature et le paraphe de de fonctionnaire devront être conformes au spécimen porté sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2022

**2022_0021_MS5 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE
ABSENCE DU DGS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n° 2018/5908 de Christophe CAPUANO, identifiant 1991 0518 à la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements pour y assurer les fonctions de Directeur Général des Services.

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0101_MS5 18 décembre 2020 est abrogé

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Général des Services de la Mairie du 5ème Secteur, est donnée, à dater de ce jour, délégation de signature pour signer au nom de Monsieur le Maire les documents concernant toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et à la liquidation des dépenses ainsi que celles permettant la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titre de recettes et des mandats à : Madame Nadine JAMIN, Attachée Principal, identifiant 1985 0145.

Article 3 Les présentes délégations sont conférées à cet agent sous la responsabilité, du Maire des 9ème et 10ème arrondissements.

Article 4 La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 juillet 2022

**2022_0022_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 17EME
ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2021_0001_MS5 en date du 2 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Gilbert

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

HOFFMANN, 17ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Parcs et Jardins – Assainissements - Quartiers Redon, Vaufrèges, Luminy

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0023_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 16EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0080_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Caroline GIAUME, 16ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Famille – Civisme – Citoyenneté – Droit des Femmes - Quartier Mazargues

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0024_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 15EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0076_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2: Délégation de fonction est donnée à Daniel Moine, 15ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Vie Combattante – Affaires Militaires – Lien avec le BMP – Gestion des Risques - Quartier Cabot

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0025_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 14EME ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0077_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Catherine TAILLANDIER, 14ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Santé – Education à la Santé et à la Lutte contre les Pandémies - Handicap - Quartier Panouse

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0026_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 13EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0070_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Claude FERCHAT, 13ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Propreté

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0027_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 12EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0069_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Sophie ARRIGHI, 12ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Etat Civil – Mieux Vivre Ensemble

Article 3 : Madame Sophie ARRIGHI assurera les fonctions d'Officier d'Etat-Civil pour la célébration des mariages : - la signature des attestations d'accueil

Article 4 : Cette délégation est consentie à cette adjointe sous notre responsabilité et notre surveillance, pour la durée du mandat.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0028_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 11EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0078_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Richard FINDYKIAN, 11ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Nouvelles Technologies – Développement au Numérique -
Tourisme

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0029_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 10EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0072_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Marie FERRERO, 10ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Bel Age

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0030_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 9EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0075_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Marc CAPUANO, 9ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Clubs de Pétanques - Patrimoine

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0031_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 8EME ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0067_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Sophia MABROUK, 8ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Vie Commercante – Dynamisation des Quartiers – Développement Économique

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0032_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 7EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0068_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Bertrand DE HAUT DE SIGY, 7ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
-Droit de la Cité – Commissions d'Appel d'Offres

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0033_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 6EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0071_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Brigitte BENICHOU, 6ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Crèches – Petite Enfance

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0034_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 5EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022.
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0066_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Guil DARMON, 5ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Gestion de l'Espace Public

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0035_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 4EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n° 2020_0065_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé. Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Emmanuelle CHARAFE, 4ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Affaires Générales – Enseignement Supérieur – Recherche – Développement des Hôpitaux Sud – Grand Luminy

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0036_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 3EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n° 2020_0063_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Sylvain DI GIOVANNI, 3ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :
- Sport – Équipements Sportifs - Jeunesse Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0037_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 2EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0062_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Nathalie FEDI, 2ème Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Animation – Maisons de Quartier

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0038_MS5 - DELEGATION DE FONCTION 1ER ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0063_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Blaise ROSATO, 1er Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : - Sécurité – Tranquillité Publique – Éclairage Public

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0039_MS5 - DELEGATION DE FONCTION DOF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 9ème et 10ème arrondissements en date du 22 juillet 2022

Article 1 L'arrêté portant le n° 2020_0004_MS5 en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Sont délégués aux fonctions d'État Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 5ème secteur, de deux autorisations suivantes : Fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales. Madame Thierry MATEOSSIAN, Directeur – Direction des Opérations Funéraires Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur Territorial 1982 0331 Monsieur Luc TOLEDANO, Attaché Territorial 1985 0391 Monsieur François PUGLIESE, Technicien Principal 1ère classe 1984 0490 Madame Carole HOARAU, Attaché Territorial 1985 0094 Madame Christine WILMOTTE née VIZZARI, Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379 Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur Territorial 2004 0371 Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal 1ère classe 1982 0287 Monsieur Pierre TROISI, Technicien Territorial 1985 0031 Monsieur Philippe

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

MANCINI, Technicien Territorial 1984 0571 Monsieur Yves PEROTTI, Agent de Maîtrise Principal 1980 0298 Monsieur Gilles TOUREL, Technicien Territorial 1985 0148 Madame Christine BECCARI, Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1985 0766 Madame Nicole GANDOLFO née TRINGA, Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659 Madame Geneviève HUCHE née AILLAUD, Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303 Madame Nicole DEIANA née BOUCHET, Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400 Madame Cécilia CANTINI, Adjoint Administratif Principal 2ème classe 2001 1597 Monsieur Jean-Michel CAPUANO, Attaché Territorial 1989 0159 Madame Sylvie AUBERT, Rédacteur 2002 0017 Madame Laurence BERTRAND née FAVIER, Adjoint Technique 1ère Classe 1999 01405 Monsieur Gérard CAROTENUTO, Ingénieur Principal 1975 0723 Monsieur Richard BICHON, Adjoint Technique Principal de 2ème classe 2000 2280

Article 3 Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et seront abrogées à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leur nom et prénom.

Article 5 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0040_MS5 - DELEGATION AUDITION MARIAGE OEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le Code civil et son narticle 171-3,
Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son narticle 3,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints fixant à dix-sept le nombres d'adjoints au Maire d'arrondissements en date du 22 juillet 2022.
Considérant le risque des mariages mixtes ou simulés, il importe de procéder à des auditions de mariages en cas de doute sur l'intention matrimoniale.

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0005_MS5 en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Est délégué à compter de ce jour, l'Officier d'État Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés: Corinne PIRO – Rédacteur Principal identifiant 1997 0353

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 4 Une copie de l'arrêté sera adressée au Procureur de la République.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 Une copie de l'arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnarticle 1.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0041_MS5 - DELEGATION DE FONCTION OEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9ème et 10ème Arrondissements en date du 22 juillet 2022,

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0037_MS5 en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent : NOM-PRENOM IDENTIFIANT GRADE CAPUANO Christophe 1991 0518 Attaché Principal JAMIN Nadine 1985 0145 Attaché Principal PIRO Corinne 1997 0353 Rédacteur Principal 2ème classe ACHACHERA Leila 2008 1035 Adjoint Administratif Principal 1ère classe BASSO Christine 2000 1003 Adjoint Administratif Principal 2ème classe BELTRA Carine 2001 2248 Adjoint Administratif FANGUEIRO Martine 1991 0684 Adjoint Administratif Principal 2ème classe FONTAINE Cécile 1999 0151 Adjoint Administratif Principal 2ème classe GALERA Laurence 2000 1036 Adjoint Administratif Principal 1ère classe GANTEAUME Christelle 1997 0894 Adjoint Administratif Principal 1ère classe HERNANDEZ Stéphanie 1996 0466 Adjoint Administratif Principal 2ème classe LOPEZ Eve 2006 0289 Adjoint Administratif Principal 2ème classe PEYRAMALE Madeleine 1987 0010 Adjoint Administratif Principal 1ère classe

Article 3 À ce titre, les fonctionnaires ci-dessus seront chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de le signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 4 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 5 La notification de signature des agents désignés à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 6 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 7 Une expédition du présent arrêté sera remise aux agents désignés à l'nnarticle 1.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 juillet 2022

2022_0042_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022,
Vu l'arrêté N°2022_0036_MS5 du 27 juillet 2022 portant délégation au suivi des Sports et Équipements Sportifs au profit de Monsieur Sylvain DI GIOVANNI,

Article 1 : L'arrêté portant le numéro 2020_092_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sportifs transférés à la Mairie du Vème Secteur à : Sylvain DI GIOVANNI Adjoint délégué aux Sports et Équipements Sportifs (stades et gymnases)

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0043_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022,
Vu l'arrêté N°2022_0030_MS5 du 27 juillet 2022 portant délégation au suivi des Clubs de Pétanque et du Patrimoine au profit de Monsieur Marc CAPUANO.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0091_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sportifs transférés à la Mairie du Vème Secteur à : Marc CAPUANO Adjoint délégué aux Clubs de Pétanque (jeux de boules) et Patrimoine

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0044_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE OCCUPATION LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22

juillet 2022,
Vu l'arrêté N°2022_0037_MS5 du 27 juillet 2022 portant délégation au suivi de l'Animation et des Maisons de Quartiers au profit de Madame Nathalie FEDI.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0090_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sociaux transférés à la Mairie du Vème Secteur à : Nathalie FEDI Adjointe déléguée à l'Animation et aux Maisons de Quartiers

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0045_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE PARC ET JARDINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération n° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022,
Vu l'arrêté N°2022_0022_MS5 du 27 juillet 2022 portant délégation au suivi des Parcs et Jardins et de l'assainissement au profit de Monsieur Gilbert HOFFMANN.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0093_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2: Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des Parc et Jardins dont la gestion est transférée à la Mairie du Vème Secteur à : Gilbert HOFFMAN Adjoint délégué aux Parc et Jardins et à l'assainissement

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0047_MS5 - DELEGATION DE FONCTION DE CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0061_MS5 en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Catherine CHANTELOT conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne : - Logement – Politique de la Ville

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0048_MS5 - DELEGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0073_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure-Agnès CARADEC conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Présidente groupe majoritaire – SCoT – PLUI

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0049_MS5 - DELEGATION DE FONCTION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0089_MS5 en date du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marie MARTINOD conseillère d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Affaires sociales

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2022

2022_0050_MS5 - DELEGATION DE FONCTION OEC DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de les articles L.2212.2 L.2511-26 qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature. Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'annex 2.

Article 1 L'arrêté portant le n° 2020_0006_MS5 en date du 16 juillet 2020 est abrogé. Article 2 Délégation de fonctions d'Officiers d'État Civil est donnée pour :

- Délivrance des actes ou extraits d'État Civil
- Signature des actes ou extraits d'État Civil

Article 3 L'agent est : - CAPUANO Christophe 1991 0518 Un spécimen de signature de l'agent désigné ci-dessus est joint au présent arrêté.

Article 4 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 La signature de l'intéressé sera suivie de l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 6 La modification de la signature de l'agent nommé dans l'annex 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches- du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 28 juillet 2022

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2022_0007_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_OEC_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122- 10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'annex 1 de l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'annex 1 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'annex 2 de l'article L.2122-20. CONSIDERANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'annex 1 du présent arrêté.

Article 1 Est déléguée aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : BAKOUR Medina (identifiant 20221937)

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

Article 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'annex 1 , ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annex 1.

Article 6 Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 juillet 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1901027 - Permanent Autocars AVE VAUDOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour faciliter le stationnement des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE VAUDOYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur des escaliers, angle de la rue des Martégaies, sur 33 mètres, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement et/ou dechargement, AVENUE VAUDOYER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2019

P1901029 - Permanent Autocars AVE VAUDOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVE VAUDOYER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1310336 réglementant le stationnement réservé aux cars de tourisme, AVENUE VAUDOYER, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) le long du mur face au Mémorial, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 45 mètres, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement et/ou déchargement, AVENUE VAUDOYER.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2019

P2200321 - Permanent Double Sens Cyclable BD DE LA BLANCARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, BOULEVARD DE LA BLANCARDE, entre la Rue MARECHAL FAYOLLE et l'AVENUE MARECHAL FOCH.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200323 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD DE LA BLANCARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, BOULEVARD DE LA BLANCARDE, entre le n°54 et la Rue DU DOCTEUR ACQUAVIVA.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200324 - Permanent Autopartage AVE ROBERT SCHUMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et du déplacement de la station de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur deux places en épi, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules d'autopartage, à la hauteur du n°64 AVENUE ROBERT SCHUMAN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200328 - Permanent Sens unique BD BOUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Recueil des actes administratifs N°664 du 01-08-2022

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD BOUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BOULEVARD BOUES.
RS : Rue Loubon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200329 - Permanent Vitesse limitée à BD BOUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse BOULEVARD BOUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, BOULEVARD BOUES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200330 - Permanent Double Sens Cyclable BD BOUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD BOUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, BOULEVARD BOUES.
RS: Rue Belle de Mai.

Article 2 : Les cyclistes circulant en doubles sens cyclable, BOULEVARD BOUES, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez-le-passage") à leur débouché sur Rue Loubon.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2022

P2200385 - Permanent Longueur des véhicules RUE D' ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation rue d'Endoume est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13.50 m.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : M.l'Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

P2200386 - Permanent Longueur des véhicules CHE DU VALLON DE L'ORIOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et la fluidité des accès de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DU VALLON DE L'ORIOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation chemin Vallon de l'Oriole est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13,50 m.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : M.l'Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION